



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-07-002

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Délégation départementale de Loir-et-Cher

41-2022-06-27-00006 - 13-2022-DD41-OSMS-0013 médecins agréés (2 pages)	Page 5
41-2022-06-27-00003 - 2022 06 20 modif compo CODAMUPSTS (4 pages)	Page 8
41-2022-06-29-00003 - 2022-DD41-OS-CS-0017 CH Romorantin Lanthenay (2 pages)	Page 13
41-2022-06-29-00004 - 2022-DD41-OS-CS-0018 CH Vendôme-Montoire (2 pages)	Page 16
41-2022-06-29-00005 - 2022-DD41-OS-CS-0019 - CH Montrichard (2 pages)	Page 19
41-2022-06-29-00006 - 2022-DD41-OS-CS-0020 CH Selles sur Cher (2 pages)	Page 22
41-2022-06-29-00007 - 2022-DD41-OS-CS-0021 CH ST Aignan sur Cher (2 pages)	Page 25
41-2022-06-27-00004 - 2022-DD41-nomination-SCTS (4 pages)	Page 28
41-2022-06-21-00001 - 2022-DD41-OS-CS-0016 Arrêté initial nouveau CS CHB (2 pages)	Page 33
41-2022-06-27-00005 - arrêté 2022-DD41-OS-MA-0013 liste (4 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

41-2022-06-20-00002 - AP_derogation repos dominical sté WEATHERFORD Oil Tool GmbH (2 pages)	Page 41
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-06-15-00010 - decla atm'o (2 pages)	Page 44
---	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2022-06-28-00005 - Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022-2023 (4 pages)	Page 47
41-2022-06-28-00002 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 (4 pages)	Page 52
41-2022-06-28-00003 - Arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse petit gibier dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2022/2023 (2 pages)	Page 57
41-2022-06-27-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 60

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-06-23-00002 - Arrêté portant spécificques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00020 concernant la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées produites par la commune de Saint-Laurent-Nouan, son exploitation et l'exploitation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan (14 pages)	Page 65
--	---------

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2022-06-30-00001 - KM_C28722063011360 (3 pages) Page 80

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-06-29-00001 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'Article L 214-3 concernant la création d'un forage agricole commune de Houssay (4 pages) Page 84

41-2022-06-29-00002 - AP portant prolongation de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la création du complexe touristique du Domaine des Pommereaux, situé sur les communes de La Ferté Saint Cyr et de Saint Laurent Nouan (2 pages) Page 89

41-2022-06-16-00003 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des Affluents Loire amont et de la Cisse et DCR dans la zone d'alerte des Mauves. (6 pages) Page 92

41-2022-06-23-00003 - Arrêté définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (7 pages) Page 99

41-2022-06-15-00008 - Arrêté portant autorisation environnementale pour l'aménagement de franchissement du barrage de Saint Aignan (41) (10 pages) Page 107

41-2022-06-22-00002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement, de transport et de détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées au bureau d'études ECOSPHERE (16 pages) Page 118

41-2022-06-20-00001 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens et papillons protégées à M. MULOWSKY, stagiaire à la FDAAPPMA 41 (4 pages) Page 135

41-2022-06-30-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement des vals du Blaisois, de classe B, protégeant contre les crues de la Loire (20 pages) Page 140

41-2022-06-22-00001 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées à l'association CERCOPE. (6 pages) Page 161

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2022-05-23-00005 - Arrêté portant attribution de la Médaille de l'enfance et des familles - Promotion 2022 (1 page) Page 168

41-2022-06-20-00003 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 170

41-2022-06-17-00009 - Médaille de la mutualités, de la coopération et du crédit agricoles (2 pages)	Page 173
Préfecture / Direction liberté et citoyenneté	
41-2022-06-28-00004 - Agrément auto-école Cap Auto Moto à Romorantin-Lanthenay (3 pages)	Page 176
41-2022-06-17-00004 - Dérogation à la règle du repos dominical - société Weatherford Energy (2 pages)	Page 180
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2022-06-17-00006 - Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment A - à MER (64 pages)	Page 183
41-2022-06-17-00007 - Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment D - à MER (63 pages)	Page 248
41-2022-06-17-00008 - Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment E - à MER (63 pages)	Page 312
Préfecture de Loir-et-Cher /	
41-2022-06-15-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société BRANDT FRANCE pour l exploitation de son site de SAINT-OUEN (4 pages)	Page 376
Préfecture de Loir-et-Cher / BSCOP	
41-2022-06-22-00003 - Arrêté portant approbation de l'ordre d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels (2 pages)	Page 381
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2022-06-16-00001 - cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite - AUTO ECOLE LECLERC à Romorantin-Lanthenay (2 pages)	Page 384
41-2022-06-16-00002 - cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite -AE3 à Blois (2 pages)	Page 387

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-27-00006

13-2022-DD41-OSMS-0013 médecins agréés



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher**

**ARRETE N°2022-DD41-OSMS-MA-0013
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET
SPECIALISTES AGREES EN LOIR-ET-CHER A COMPTE DU 4 JUIN 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er}, modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03 juin 2019 renouvelant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher, arrivant à échéance le 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT le courrier du 25/02/2022 adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de Loir-et-Cher exerçant une activité dans le département pour lequel la liste est établie, proposant leur renouvellement ou leur inscription sur la liste départementale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin président du conseil médical départemental en date du 17/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la confédération des syndicats médicaux français du 41 en date du 17/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, dans sa séance du 31/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du syndicat des médecins généralistes du 41 en date du 31/05/2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de l'Union Généraliste – Syndicat des médecins généraliste du 41 ;

SUR proposition du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETE

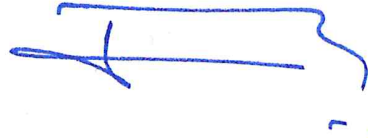
Article 1^{er} – Sont nommés médecins généralistes et spécialistes agréés du Loir-et-Cher les praticiens dont les noms figurent selon la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 – Ces médecins désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 – Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27/06/2022
Le Préfet de Loir-et-Cher



Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-27-00003

2022 06 20 modif compo CODAMUPSTS

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Direction départementale de Loir-et-Cher

Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE N° 2022-DD41-OS-CODAMUPSTS-0015

Portant modification de la nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** la décision n°2022-DG-DS41-0001 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2022 n°2022-DD41-OSMS-0007 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) ;

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier du 12 mai 2022 du conseil départemental de l'ordre des médecins précisant un changement de référent de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

Considérant le courrier du 19 mai 2022 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes précisant que le Loir-et-Cher n'avait pas de représentant départemental élu aux dernières élections aux URPS des chirurgiens-dentistes de la région Centre-Val de Loire et qu'aucune autre personne ne souhaite la représenter au sein de l'instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Loir-et-Cher :

.../...

3°- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- o .../...
- o Suppléant : M. le Docteur FRITZ

.../...

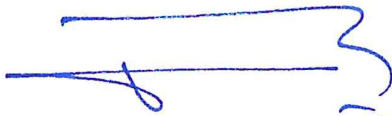
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- o Titulaire : aucun

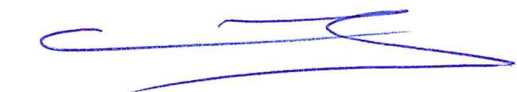
Article 2 : les autres dispositions restent inchangées.

Blois, le 27/06/2022

Le Préfet de Loir-et-Cher



Pour le directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire
Le directeur département de Loir-et-Cher



Eric VAN WASSENHOVE

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-29-00003

2022-DD41-0S-CS-0017 CH Romorantin
Lanthenay

ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0017
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 21 juin 2020 désignant la représentante de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021 modifiée par la décision du 23 décembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 14/03/2022 désignant M. le Maire de la ville de Romorantin-Lanthenay pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le courrier du 14/03/2022 du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 05/05/2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le courrier du 16/06/2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, 96 rue des Capucins (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay ;
- Madame Catherine ORTH, représentante de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestoix - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Tania ANDRE, représentante du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Marie-Claire LIDON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Monsieur le Docteur CHAHINE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Yann FIXOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Bruno HARNOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Evelyne MAZAUD MOKKADEL et Madame Lucette CIZEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;


Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le

28 JUIN 2022


Le directeur général
Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,


Sabine DUPONT

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-29-00004

2022-DD41-0S-CS-0018 CH Vendôme-Montoire

ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0018
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 juin 2020 désignant M. le Maire la ville de Vendôme pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté des 16 juillet 2020 et 05 octobre 2020 désignant les représentants de la Communauté de communes des territoires vendomois au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021 portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 25 février 2022 du Centre hospitalier de Vendôme-Montoire portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 05/05/2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu le courrier du 16/06/2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU et Monsieur Philippe MERCIER, représentants du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Monsieur Pascal BRINDEAU, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Arnaud TAFILET, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Sylvie MALLIER et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BATAILLE et Madame Joëlle LATHIERE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean BREDON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nadine CAILLAUD et Monsieur DUVIVIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Lereprésentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.


Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le

28 JUIN 2022


Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Service de l'offre sanitaire,

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-29-00005

2022-DD41-0S-CS-0019 - CH Montrichard

Agence régionale de sante Centre-Val de Loire
Direction départementale de Loir-et-Cher

ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0019
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montrichard dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 29 juillet 2020 désignant le représentant de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 06 octobre 2020 désignant M. le Maire ou son représentant de la ville de Montrichard pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 14 mars 2022 du Centre hospitalier de Montrichard portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 05 mai 2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard ;

Vu le courrier du 16 juin 2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard, 14, rue des bois (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Damien HENAULT, représentant le maire de Montrichard ;
- Monsieur Pierre LANGLAIS, représentant la Communauté de Communes Val de Cher-Controis – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Elodie PEAN, représentante du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Nadia BOUGOUIDIMA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- Monsieur le Docteur Pascal LEROY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Liliane FONTOURA, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Michèle BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth LEVET et Madame Marie-Noëlle MARSAULT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montrichard ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.


Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Montrichard, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le

28 JUIN 2022


Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,


Sabine DUPONT

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-29-00006

2022-DD41-0S-CS-0020 CH Selles sur Cher

Agence régionale de sante Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher

ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Selles-sur-Cher dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 juillet 2020 désignant Mme le Maire et son représentant de la ville de Selles-sur-Cher pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Selles-sur-Cher ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 29 juillet 2020 désignant le représentant de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis au conseil de surveillance du centre hospitalier de Selles-sur-Cher ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 01 mars 2022 du centre hospitalier de Selles-sur-Cher portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 05 mai 2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Selles-sur-Cher ;

Vu le courrier du 16 juin 2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Selles-sur-Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Selles-sur-Cher, place de la Paix (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Stella COCHETON, maire de Selles sur Cher et de Madame Michelle GAUTHIER, représentante de la ville de Selles-sur-Cher ;
- Monsieur Vincent SOMMIER, représentant la Communauté de Communes Val de Cher Controis, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Angélique DUBE, représentante du conseil départemental de Loir- et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame BARDON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SINZELLE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia BARRAULT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Thérèse DESOEUVRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Odile BOURDILLON et Monsieur Gérard MARGOTTIN, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Dr BIGOT, Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Selles sur Cher ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le Directeur du centre hospitalier de Selles-sur-Cher, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

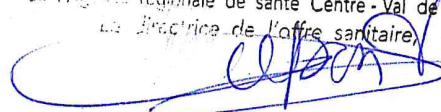
Fait à Orléans, le

28 JUIN 2022



Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
la Directrice de l'offre sanitaire,



Sabine DUPONT

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-29-00007

2022-DD41-0S-CS-0021 CH ST Aignan sur Cher

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher

ARRETE N° 2022-DD41-OS-CS-0021

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher dans le Loir-et-Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'extrait du registre du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan en date du 26 mai 2020 désignant M. Eric CARNAT, Maire de Saint-Aignan sur Cher pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 29 juillet 2020 désignant le représentant de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 25 février 2022 du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 05 mai 2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;

Vu le courrier du 16 juin 2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, 1301 rue de la Forêt (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Eric CARNAT, Maire de Saint-Aignan sur Cher ;
- Monsieur Claude SAUQUET, représentant la Communauté de Communes Val de Cher-Controis - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe SARTORI, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Florence FRADET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric PEROUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia BARBOUX, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Dany PRADIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth LEVET représentante des usagers désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;
- Madame le Docteur Claire ESPANEL, co-présidente de la CPTS Sologne Vallée du Cher, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

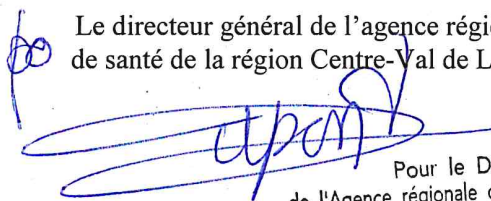
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le

28 JUIN 2022

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de la région Centre-Val de Loire



Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

Sabine DUPONT

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-27-00004

2022-DD41-nomination-SCTS

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Direction départementale de Loir-et-Cher

Préfecture de Loir-et-Cher

**Avenant n°1 à l'arrêté n°2022-DD41-OSMS-0007 modifié
portant nomination des membres du sous-comité des transports sanitaires
issus du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence
des soins et des transports sanitaires désignés par leurs pairs**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-, L. 6314-1 et R. 6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la décision n°2022-DG-DS41-0001 du 28 avril 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-DD41-OSMS-0007 du 09/05/2022 modifié portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) ;

Considérant les résultats de la consultation électronique des représentants des collectivités territoriales et des médecins libéraux du CODAMUPSTS aux fins de désignation parmi leurs pairs de représentants au sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Conformément au 9° de l'article R.6313-5 du code de la santé publique, les trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental pour les représenter au sein du sous-comité des transports sanitaires sont les suivants :

- Deux représentants des collectivités territoriales :

- o Mme Monique GIBOTTEAU
- o M. Pascal PICARD

- Un médecin d'exercice libéral :

- o M. le Docteur Bernard BAUDRON

Article 2 : Ces membres sont nommés pour la même durée que celle de leur mandat au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

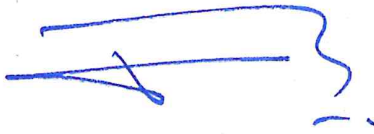
Article 3 : Le présent avenant pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le 27/06 / 2022

Le Préfet de Loir-et-Cher



Pour le directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire
Le directeur départemental de l'ARS



Eric VAN WASSENVOHE

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-21-00001

2022-DD41-OS-CS-0016 Arrêté initial nouveau CS
CHB

ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0016
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2020 désignant M. le Maire et son représentant de la ville de Blois pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 17 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté d'agglomération de Blois au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

Vu la décision en date du 06 septembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 25 février 2022 du centre hospitalier Simone Veil de Blois portant nomination des membres du deuxième collège ;

Vu le courrier du 16/06/2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

Vu le courrier du 05/05/2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois, mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, Maire et Madame Marie-Agnès FERET, représentante de la ville de Blois ;
- Madame Françoise BAILLY et Madame Marie-Claude DUPOU, représentantes de la Communauté d'agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe GOUET, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mounir BRAHIMI et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia MOUYASS et Monsieur Joël PATIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre AMIOT et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Madame Evelyne MAZAUD-MOKADDEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
- Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Blois, le directeur général et le directeur départemental Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le **21 JUIN 2022**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.


Laurent HABERT

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-06-27-00005

arrêté 2022-DD41-OS-MA-0013 liste



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher**

**ARRETE N°2022-DD41-OSMS-MA-0013
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET
SPECIALISTES AGREES EN LOIR-ET-CHER A COMPTER DU 4 JUIN 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er}, modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 2019-DD41-0018 du 03 juin 2019 renouvelant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher, arrivant à échéance le 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT le courrier du 25/02/2022 adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de Loir-et-Cher exerçant une activité dans le département pour lequel la liste est établie, proposant leur renouvellement ou leur inscription sur la liste départementale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin président du conseil médical départemental en date du 17/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la confédération des syndicats médicaux français du 41 en date du 17/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, dans sa séance du 31/05/2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du syndicat des médecins généralistes du 41 en date du 31/05/2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de l'Union Généraliste – Syndicat des médecins généraliste du 41 ;

SUR proposition du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETE

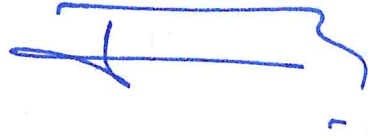
Article 1^{er} – Sont nommés médecins généralistes et spécialistes agréés du Loir-et-Cher les praticiens dont les noms figurent selon la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 – Ces médecins désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 – Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27/06/2022
Le Préfet de Loir-et-Cher



Délégation Départementale de Loir-et-Cher

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES AU 4 JUIN 2022 POUR TROIS ANS							
Titre	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	VILLE	N° de téléphone	
GENERALISTE							
Dr	AFFOYON	DENISE	EFS - Etablissement Français du Sang - CH Blois - Mail Pierre CHARLOT	41007	BLOIS CEDEX - BP 761	02.54.55.54.10	
Dr	SELLAMI	SALIMA	6 RUE LOUIS ARMAND	41000	BLOIS	06.24.09.47.33	
Dr	REGNAUT	FRANCOIS	11 RUE DU PÈRE BROTTIER	41000	BLOIS	02.54.78.00.47	
Dr	DELAGARDE	Jean-Charles	3 PLACE BERNARD LORJOU	41000	BLOIS	02.54.78.67.81	
Dr	LEFEVRE	PHILIPPE	3 PLACE BERNARD LORJOU	41000	BLOIS	02.54.43.27.93	
Dr	LORENZO	JEAN-YVES	65 F AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.52.35.15	
Dr	ANYS	ABDENNEBI	CH BLOIS - MEDECINE POLYVALENTE - EXPERTISE MEDICALE - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	06.70.52.58.15	
Dr	ZARRIN	MATHILDE	65 A AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.57.75.02	
Dr	LAURENT	YANNETTE	65F AVENUE DE L'EUROPE	41000	BLOIS	02.54.52.86.30	
Dr	GRANDON	JEAN-PHILIPPE	1 ALLEE DES SEQUOIAS	41120	CELLETES	02.54.70.47.95	
Dr	DINCA	ALEXANDRE	18 PLACE LOUIS BLERIOT	41600	CHAUMONT SUR THARONNE	02.54.96.90.32	
Dr	GALLET	ETIENNE	2 RUE DE LA PLAINE	41700	CONTRES	02.54.46.59.00	
Dr	TOUCHAIN	YVES	42 RUE DE BLOIS	41220	DHUIZON	02.54.98.31.17	
Dr	COCUAU	DIDIER	2 RUE DU MARQUIS DE RANCOUGNE	41180	HERBAULT	02.54.44.41.53	
Dr	PETINAY	LAURENCE	5 AVENUE EMILE MORIN	41600	LAMOTTE BEUVRON	02.54.88.41.22	
Dr	AGOUT	BRUNO	10 RUE RONSARD	41800	MONTOIRE SUR LE LOIR	02.54.72.60.02	
Dr	HARNOIS	BRUNO	22 FAUBOURG SAINT ROCH	41200	ROMORANTIN	02.54.88.23.50	
Dr	QUESNEL	YVES	2 LES MAILLARDIERES	41800	SAINTE ARNOULT	02.54.89.32.32	
Dr	FRITZ	CHRISTOPHE	1 RUE DES BLEUETS	41350	SAINTE GERVAIS LA FORET	02.54.42.85.09	
Dr	COLLETTE	CYRILLE	36 RUE LOUISE MICHEL	41100	SAINTE OEN	02.54.77.27.28	
Dr	MANOLIS	JEROME	55 RUE DU BERRY	41300	SALBRIS	02.54.97.00.81	
Dr	ESTEVE	JEAN-LOUIS	23 RUE L. DE VILLERS	41100	VENDÔME	06.71.96.21.48	
Dr	LEBEAU	JEAN-PIERRE	53 RUE CHRISTIANE GRANGER	41100	VENDÔME	02.54.77.70.00	
Dr	MICHEAUX	JEAN-PIERRE	1 RUE DES ETATS UNIS	41100	VENDÔME	02.54.80.04.77	
Dr	BERNARD	DOMINIQUE	MAISON MEDICALE LOUIS BODIN - 9 RUE SUZANNE DIARD	41150	VEUZAIN SUR LOIRE	02.54.20.70.79	
Dr	RENAUD	FRANCOIS	11 AVENUE DE VERDUN	41200	VILLEFRANCHE SUR CHER	02.54.96.48.20	
Dr	SARDON	MICHEL	PARTICIPATION AU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL ET COMMISSION DE REFORME				

Titre	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	VILLE	N° de téléphone
SPECIALISTE						
CARDIOLOGIE						
Dr	KEMAH	FREDERICK	17 RUE SAMUEL DE CHAMPLAIN	41000 BLOIS	BLOIS	02.54.50.85.23
GASTRO-ENTOLOGIE ET HEPATOLOGIE						
Dr	SCHILLIO	YVES	5 RUE DEL'OCTROI	41260	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	02.54.78.21.23
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE - ENDOCRINIENNE 6 BARIATRIQUE						
Dr	DALMASSO	LUC	SERVICE CHIRURGIE DIGESTIVE - CH BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	02.54.55.64.01
GERIATRIE						
Dr	VISCITA	ANNE	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT - SERVICE GERIATRIE	41016	BLOIS CEDEX	06.80.62.30.25
Dr	PAUL	JEAN-MICHEL	35 ROUTE DE SALBRIS	41200	VILLEHERVIERS	06.62.57.94.38
MEDECINE EDUCATION NATIONALE						
Dr	DOMART	VERONIQUE	3 ALLEE DE BURY	41000	BLOIS	06.80.37.97.45
MEDECINE INTERNE						
Dr	PETROVA	ISKRA	SERVICE MEDECINE INTERNE - CH BLOIS MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	02.54.55.63.65
MEDECINE DU TRAVAIL						
Dr	ODEYER	JEAN-CLAUDE	15 E RUE DES ENTREPRENEURS	41700	CONTRES	02.54.78.89.42
OPHTHALMOLOGIE						
Dr	LIAPIS	STERGIOS	23 RUE DE LA VALLEE MAILLARD	41000	BLOIS	02.54.74.11.76
PEDIATRIE						
Dr	MOUNA	HUSSEIN	CH BLOIS - SERVICE PEDIATRIE ET NEONATOLOGIE MAIL PIERRE CHARLOT	41000	BLOIS CEDEX	02.54.55.64.25
PSYCHIATRIE						
Dr	BOISSICAT	ERIC	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS	06.33.48.04.95
Dr	DU FONBARE	CHRISTOPHE	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS	02.54.74.02.11
Dr	GISBERT	NATHALIE	10 RUE ALFRED HALOU	41000	BLOIS (jusqu'en avril 2023)	02.54.78.85.90
Dr	ESSABIR	FRANCOIS	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS CEDEX	06.34.45.35.36
Dr	YAPO	MARCELLIN	78 RUE DU FOIX	41000	BLOIS	06.79.20.46.46
Dr	CHAHINE	HASSAN	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY - RUE DES CAPUCINS	41200	ROMORANTIN	06.65.38.14.58
Dr	DURIOT	JEAN-FRANCOIS	6 RUE DU DOCTEUR ROUX	41200	ROMORANTIN	02.54.98.04.92 06.79.48.25.50
STOMATOLOGIE-CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIQUE DENTO-MAXILLO-FACIALE						
Dr	CABROL	ERIC	3 RUE ROBERT DEBRE - TOUR DE CONSULTATION	41260	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	02.54.90.65.00
Dr	GHAZI	RACHID	CH ROMORANTIN - 96 RUE DES CAPUCINS	41200	ROMORANTIN	02.54.98.34.60
Dr	PLANCHENAULT	MARC	CLINIQUE SAINT CŒUR - 10 B RUE HONORE DE BALZAC	41100	VENDÔME	06.82.42.59.84
URGENTISTE						
Dr	VISCITA	ANNE	CH DE BLOIS - MAIL PIERRE CHARLOT - SERVICE URGENCES - SMUR - UHC	41016	BLOIS CEDEX	06.80.62.30.25
Dr	HILAL	MOUINR	URGENCES - SMUR - UHC - CH DE VENDÔME	41100	VENDÔME	02.54.23.33.26

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

41-2022-06-20-00002

AP_derogation repos dominical sté
WEATHERFORD Oil Tool GmbH



Arrêté

autorisant la société « WEATHERFORD Oil Tool GmbH »,
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-20 et 21,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 25 mai 2022 de Madame Kerstin HARTMANN-MIB, gérante de la société « WEATHERFORD Oil Tool GmbH », sise à Münchner Strass 52 – D30855 Langenhagen (Allemagne), sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour ses opérateurs, en vue de travaux de vissage/dévisage de tubulaires pour la conduite des opérations de reprise de deux puits à Chemery, en tant que prestataire de services de la société STORENGY,

VU l'avis de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en date du 17 juin 2022,

CONSIDERANT que la société « WEATHERFORD Oil Too GmbH », sise à Münchner Strass 52 – D30855 Langenhagen (Allemagne) doit réaliser des prestations sur deux puits à Chémery, selon le planning du 20 juin au 20 juillet (1^{er} puits) et du 20 juillet au 25 août 2022 (2^{ème} puits),

CONSIDERANT que les travaux prévus sur les deux puits (dans ce cas stockage de gaz) doivent être réalisés à flux continu,

CONSIDERANT ainsi, que toute interruption de son activité le dimanche serait fortement préjudiciable, remettant en cause le planning prévu par son client la société STORENGY,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « WEATHERFORD Oil Too GmbH », sise à Münchner Strass 52 – D30855 Langenhagen (Allemagne) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés volontaires, **du 20 juin au 20 juillet (1^{er} puits) et du 20 juillet au 25 août 2022 (2^{ème} puits).**

Article 2 : La présente dérogation s'applique sous réserve que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un autre jour de repos hebdomadaire.

Article 3 : Les salariés concernés par la présente dérogation au repos dominical devront être obligatoirement des volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « WEATHERFORD Oil Too GmbH ».

Fait à Blois, le **20 JUIN 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-06-15-00010

decla atm'o

Blois, le 15/06/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-06-15-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **12 mai 2022** par Monsieur Léo MALFRAY, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MALFRAY Léo, sous le nom commercial de « ATM'O PAYSAGE », dont l'établissement principal se situe 27 rue du Brenot 41500 Avaray, et enregistré sous le N° SAP909001448 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

- Petits travaux de jardinage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-28-00005

Arrêté fixant la liste des communes dans
lesquelles la présence de la loutre d'Europe et du
castor d'Eurasie est avérée pour la saison
2022-2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°
fixant la liste des communes dans lesquelles la présence
de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022/2023**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le suivi de l'extension des populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 16 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 2 et le 22 juin 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant qu'il importe de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il convient de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022/2023 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 28 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,


Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des communes où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022/2023

Angé	Meusnes	Thoré-la-Rochette
Areines	Millancay	Tour-en-Sologne
Artins	Monteaux	Troo
Authon	Monthou-sur-Bièvre	Valaire
Avaray	Monthou-sur-Cher	Vallée de Ronsard
Averdon	Les Montils	Valencisse
Bauzy	Montlivault	Veilleins
Billy	Mont-près-Chambord	Vernou-en-Sologne
Blois	Montrichard-Val-de-Cher	Veuzain-sur-Loire
Bracieux	Montrieux-en-Sologne	Villechauve
Candé-sur-Beuvron	Muides-sur-Loire	Villefranche-sur-Cher
Cellettes	Naveil	Villeherviers
Chailles	Neung-sur-Beuvron	Villiers-sur-Loir
Chambord	Neuvy	Vineuil
Chaon	Nouan-le-Fuzelier	Vouzon
La Chapelle-Montmartin	Noyers-sur-Cher	Yvoy-le-Marron
La Chapelle-Vendômoise	Ouchamps (Le Controis-en-S.)	
Châtillon-sur-Cher	Pezou	
Châtres-sur-Cher	Pierrefitte-sur-Sauldre	
Chaumont-sur-Loire	Pontlevoy	
Chaumont-sur-Tharonne	Pouillé	
La Chaussée-Saint-Victor	Pruniers-en-Sologne	
Chissay-en-Touraine	Rilly-sur-Loire	
Chitenay	Romorantin-Lanthenay	
Chouzy-sur-Cisse (Valloire/Cisse)	Saint-Aignan	
Couffy	Saint-Amand-Longpré	
Coulanges (Valloire/Cisse)	Saint-Bohaire	
Courbouzon	Saint-Claude-de-Diray	
Cour-Cheverny	Saint-Denis-sur-Loire	
Cour-sur-Loire	Saint-Dyé-sur-Loire	
Crouy-sur-Cosson	Saint-Firmin-des-Prés	
Faverolles-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	
La Ferté-Beauharnais	Saint-Gervais-la-Forêt	
La Ferté-Saint-Cyr	Saint-Jacques-des-Guérets	
Fontaines-en-Sologne	Saint-Julien-de-Chédon	
Fossé	Saint-Julien-sur-Cher	
Fougères-sur-Bièvre (Le Controis-en-S.)	Saint-Laurent-Nouan	
Fréteval	Saint-Loup	
Gièvres	Saint-Lubin-en-Vergonnois	
Huisseau-sur-Cosson	Saint-Ouen	
Lamotte-Beuvron	Saint-Rimay	
Langon	Saint-Romain-sur-Cher	
Lestioy	Saint-Sulpice-de-Pommeray	
Lignières	Saint-Viâtre	
Lisle	Salbris	
Loreux	Sargé-sur-Braye	
Lunay	Savigny-sur-Braye	
Maray	Seigy	
Mareuil-sur-Cher	Selles-Saint-Denis	
La Marolle-en-Sologne	Selles-sur-Cher	
Marolles	Seur	
Maslives	Souesmes	
Mazangé	Sougé	
Menars	Souvigny-en-Sologne	
Mennetou-sur-Cher	Suèvres	
Mer	Thenay (Le Controis-en-S.)	
Meslay	Thésée	

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-28-00002

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités
de destruction des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département
de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique
2022/2023



**Arrêté n°
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique
2022/2023**

Le Préfet,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1er mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2020/2021 par les animaux susceptibles d'être classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** la synthèse des prélèvements réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2020/2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 16 mai 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 2 et le 22 juin 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2022/2023, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1, 2 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Blois le

Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Lieux, périodes et modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage	Autres
		Période	Formalité	Période	
Lapin de garenne	À moins de 150 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre À moins de 150 mètres des cultures agricoles de production	du 15 août à l'ouverture générale		Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et furet toute l'année uniquement dans les lieux où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier	Ensemble du département			Soumis à autorisation préfectorale	
Pigeon ramier	Uniquement dans les cultures agricoles de production	de la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Interdit	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-28-00003

Arrêté fixant les modalités de contrôle de
l'exécution du plan de chasse petit gibier dans le
département de Loir-et-Cher pour la saison
cynégétique 2022/2023



Arrêté n°

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse petit gibier
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2022-2023**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-12 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatif aux sanctions pénales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1er mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 16 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modalités de contrôle

Les lièvres, les perdrix rouges et grises et les faisans communs, tués en exécution du plan de chasse petit gibier, durant la campagne cynégétique 2022-2023, doivent être munis, sur les lieux mêmes de leur capture et préalablement à tout transport du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Le dispositif de marquage est constitué :

- pour le lièvre, d'une languette en adhésif de sécurité en ayant coché le jour et le mois,
- pour les perdrix rouges et grises et le faisan commun, d'une languette de papier plastifié autocollante dont la partie droite doit être disposée autour de l'une des pattes de l'oiseau et la partie gauche collée dans le même temps sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Article 2 – Non-respect des dispositions fixant les modalités de contrôle

Conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application de l'article R.425-12, parmi lesquelles figure la tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article R.428-13 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 5e classe le fait de ne pas respecter les modalités de marquage telles que prévues par l'arrêté ministériel du 10 février 2020.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le

Le directeur départemental des territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-27-00001

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs du 24 mai 2022 formulée suite à l'élection du nouveau conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont annulés et remplacés comme suit :

« **Article 2** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant

Dix représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)
- M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Christophe DESROCHES (suppléant)
- M. Philippe LAVALLART (titulaire) – Mme Charlotte GUILLAUMAT (suppléant)
- M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Laurent SAUTEREAU (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Jean-Michel VINCENT (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Olivier DENIAU (titulaire) – M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)
- M. Jean-Marc POISSON (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

Deux représentants des piégeurs :

- M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Gérard BODIN (suppléant)
- M. Jean-Claude LEBERICHEL (titulaire) – M. Jean-Luc BOURDON (suppléant)

Trois représentants des intérêts sylvicoles :

- Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Serge ETIEVE (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
 M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Jean-Marie COUSTRE (suppléant)
 M. François CAILLON (titulaire) – M. Damien CROISSET (suppléant)
 M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
 M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)
- M. François BOURDIN (titulaire) - M. Emmanuel REGENT (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation **des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Cinq représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Yves THUILLIER (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Serge BOURDAIS (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) – M. Patrick COCHONNEAU (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Jean-Marie COUSTRE (suppléant)
M. François CAILLON (titulaire) – M. Damien CROISSET (suppléant)
M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des **dégâts de gibier aux forêts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Trois représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Jean-Marc POISSON (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

Trois représentants des intérêts forestiers :

- Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Serge ETIEVE (suppléant)

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le **classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Un représentant des piégeurs :

- M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Gérard BODIN (suppléant)

Un représentant des chasseurs :

- M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

Un représentant des intérêts agricoles :

- M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Jean-Marie COUSTRE (suppléant)

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

- Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-23-00002

Arrêté portant spécificques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00020 concernant la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées produites par la commune de Saint-Laurent-Nouan, son exploitation et l'exploitation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan



ARRÊTÉ n°

portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°41-2022-00020 concernant la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées produites par la commune de Saint-Laurent-Nouan, son exploitation et l'exploitation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

1 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 16/05/2022, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Chambord, enregistré sous le n° 41-2022-00020 et relatif à la construction d'un nouveau système d'assainissement collectant et traitant les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 1er juin 2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'accord tacite formulé par le pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes du Grand Chambord ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux de construction de la station d'épuration. Cette station d'épuration, d'une capacité de 8500 équivalents-habitants (510 kg de DBO₅/j), est de type « boues activées en aération prolongée » avec traitement de l'azote et du phosphore. Le rejet des effluents traités est réalisé dans un fossé puis dans la Loire,
- déconstruire les anciennes stations d'épuration dans un délai de 12 mois, conformément au dossier de déclaration et plus particulièrement à la période de travaux indiquée dans la notice Natura 2000,

2 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 040000141220), constitué du système de collecte de l'agglomération et du système de traitement des eaux usées situé sur les parcelles cadastrales 369, 372 et 374 à 381 section AO sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (code SANDRE STEU : [040000141220](#) correspondant au code Sandre de l'actuelle station de traitement de Saint Laurent -Saint Germain).

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 510 kg/j DBO₅ (8500 EH) → TP du PR Saint-Germain (point A2) : 350 kg/j DBO₅ (2000 EH)</p> <p>Système de collecte :</p> <p>→ TP du PR les Chambres : 138 kg/j DBO₅ (2300 EH) → DO rue Vieux fossés : 167 kg/j DBO₅ (2783 EH)</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Laurent-Nouan est de type mixte et collecte des effluents exclusivement d'origine domestique. Le système de collecte est équipé de 11 postes de refoulement.

Le réseau de collecte comporte 6 trop-pleins de poste de refoulement, situés :

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Nom du PR	Equipé d'un trop plein	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur	Soumis à autosurveillance
PR les Vallées	Oui	8,4 kg DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers affluent rive gauche de l'Ardoux. Connexion au milieu : L'Ardoux X : 1596567 Y : 7169279	Non
PR les Chambres	Oui	138 kg DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers l'Ardoux. X : 596295 Y:6736422	Oui
PR Saint-Andrault	Oui	36,8 kg DBO5 / j	Fossé à proximité vers la Loire X : 1593611 Y : 7167678	Non
PR Port Richard	Oui	28,5 kg DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers l'Ardoux X : 1594156 Y : 7168543	Non
PR Saint-Germain	Oui	186 kg DBO5/j	L'Ardoux X : 595815 Y:6736270	Oui (Point A2)
PR Haut-Midi	Non	-	-	-
PR Vieux fossé	Non	-	-	-
PR ZA Saint-Laurent	Non	-	-	-
PR ZA de Nouan	Oui	1,2 kg DBO5 / j	Réseau séparatif pluvial puis la Loire	Non
PR Camping de Nouan	Non	-	-	-
PR station d'épuration	Non	-	-	-

Le réseau de collecte comporte 10 déversoirs d'orage, situé :

Déversoir	Soumis à autosurveillance	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Milieu récepteur
DO Allée de Chambord	Non	3,54 kg DBO5 / j	Réseau séparatif eaux pluviales vers l'Ardoux X : 594355 Y : 6735190

4 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DO rue du Stade	Non	4,74 kg DBO5 / j	Réseau séparatif eaux pluviales vers l'Ardoux X : 596669 Y : 6736347
DO rue de la Guinguette	Non	1,8 kg DBO5 / j	Réseau séparatif eaux pluviales vers l'Ardoux X : 595795 Y : 6736257
DO rue Saint-Germain	Non	1,26 kg DBO5 / j	L'Ardoux X : 595790 Y : 6736290
DO rue des Moisins	Non	0,24 kg DBO5 / j	Réseau séparatif eaux pluviales vers l'Ardoux X : 595543 Y : 6736004
DO rue du pont Noir	Non	14,28 kg DBO5 / j	La Loire X : 593541 Y : 6734326
DO place de l'Eglise	Non	12,42 kg DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers l'Ardoux X : 595950 Y : 6736295
DO rue Vieux Fossés	Oui	166,68 kg DBO5 / j	L'Ardoux X : 596001 Y : 6736422
DO Entrée STEP (principal)	Oui	182,1 DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers l'Ardoux X : 595815 Y : 6736270
DO Entrée STEP (secondaire)	Non	3,6 kg DBO5 / j	Réseau eaux pluviales vers l'Ardoux X : 595815 Y : 6736270

Le dernier schéma directeur assainissement a mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers. Des tests au colorant devront par conséquent être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 25 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Le dernier schéma directeur assainissement a également mis en évidence de réhabiliter le système de collecte ; les actions préconisées et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisés avant l'échéance du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel, à transmettre au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher avant le 31 mars de l'année N+1. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année N et la planification des actions sur l'année N+1.

5 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée. Les boues seront gérées par déshydratation, chaulage et stockage en casier

4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Saint-Laurent-Nouan	Rue du Pré Château	AO 369, 372 et 374 à 381	592 872	6 732 356

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Fossé	592 993	6 732 637
Connexion milieu	La Loire	592 277	6 733 325

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **8500 EH** (soit 510 kg/j DBO₅)

Les données constructeur de l'ouvrage sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : **1250 m³/j**
- débit de point horaire : **140m³/h**

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est déterminé selon la méthode du percentile 95. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Cela conduit à la valeur de 1050 m³/j pour le nouveau système de traitement de Saint-Laurent-Nouan.

6 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 20 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 20 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Or, les études du schéma directeur assainissement font état de 23 déversements sur le point A2 de la STEU de Saint Laurent-Saint Germain lors de la campagne de nappe haute. Par conséquent, la valeur de 1050 m³/j a été majorée d'un coefficient de 10 %.

La valeur du **débit de référence est donc fixée à : 1150 m³/j.**

Les charges de pollution maximales admises en entrée sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	510 kg/j
DCO	1105 kg/j
MES	765 kg/j
NTK	127,5 kg/j
Pt	17 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Stockage :
 - 2 bassins de stockage et restitution d'un volume de 230m³ et 320 m³, et équipé d'un trop-plein et d'une recirculation
- Filière eaux :
 - Dégrilleur
 - Dessableur – séparateur à graisse
 - Boues activées à aération prolongée
 - Déphosphatation (chlорure ferrique)
 - Dégazeur
 - Clarificateur
 - Poste de recirculation
- Filière boue:
 - Silo à boue
 - Déshydratation et chaulage
 - Stockage en casier

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans un fossé puis à la Loire.

Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station (point de mesure réglementaire SANDRE A2) qui a pour exutoire l'Ardoux.

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	595 815	6 736 270

7 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations et le rendement doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximales (moyenne 24 h)	Rendements minimums (moyennes 24 h)	Valeur de rejet rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/L	80,00 %	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75,00 %	250 mg/L
MES	35 mg/L	90,00 %	85 mg/L
NTK	10 mg/L		
NGL	15 mg/L	80,00 %	
P total	2 mg/L	80,00 %	

A noter que ces seuils doivent être respectés pour chaque analyse et ce, pour l'ensemble des paramètres.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser dans ce cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
P total	12

Une fréquence mensuelle devra être respectée pour chaque paramètre.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5

8 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Couleur	La coloration de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Point A2 : mesure et enregistrement des débits en continu

Point A3 : mesure et enregistrement des débits en continu

Point A4 : mesure et enregistrement des débits en continu

Les valeurs journalières de ces points seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont les suivants :

9 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- le pH, la température, la DBO₅, DCO, MES, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total qui sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an) ;

La qualité du point A2 sera considérée égale à celle du point A3 en l'absence de prélèvement direct lors des événements de déversement.

Pour la filière boues :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an)

Les points Sandre suivant sont ceux intégrés dans l'autosurveillance :

Codification du point	Code Sandre	Libellé
A2-S16	0018600106	Déversoir en tête de station
A3-S1	0018600104	Entrée de station
A4-S2	0018600105	Sortie de station
A6-S4	0018600100	Boue produite
S6	0018600201	Boue évacuée après traitement
S9-S10	0018600202	Graisses / Sables évacué(e)s
S11	0018600203	Refus de dégrillage évacué
S14	0018600001	Réactif utilisé file « eau » (chlorure ferrique)
S15	0018600006	Réactif utilisé file « boue » (polymère)
M1	22118	Point de suivi amont du milieu récepteur
M2	22119	Point de suivi aval du milieu récepteur

Article 9 : Contrôles à réaliser

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

10 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

11.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment les ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Saint-Laurent-Nouan où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 15 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

12 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la Communauté de Commune du Grand Chambord, le maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

13 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

17/06/2022

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-06-30-00001

KM_C28722063011360



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

A R R Ê T É n°41-2022-06-

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux suivant :
A10 Section Meung sur Loire / Blois
Du PR 131+000 au 131+500 en Sens 1
Réfection d'enrobé sur voie de droite suite à orniérage
Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris / Province du diffuseur de MER n°16

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle Barge, Directeur des Routes et des Mobilités,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 24/06/2022

Vu l'avis du président d'Agglopolys en date du 23/06/2022

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chaussée-Saint-Victor en date du 20/06/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Menars en date du 20/06/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Suèvres en date du 20/06/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mer en date du 17/06/2022,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 17 juin 2022

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser ce chantier situé sur A10,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux en section courante seront réalisés du mardi 5 juillet 2022 à 20h00 au mercredi 6 juillet 2022 à 6h00.

Ils se dérouleront de nuit, sous neutralisation de voies de droite et du milieu. Ils se feront hors week-end, hors intempéries et n'auront pas lieu les jours hors chantiers.

Si les conditions météorologiques ou les problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation :

- Dans un délai de 2 semaines suivant la date initialement prévue à l'exception des jours hors chantier.

Ces travaux de réfection de chaussée nécessitent la mise en place d'une neutralisation des voies de droite et du milieu fermant ainsi la bretelle de sortie dans le sens Paris / Province du diffuseur de MER n°16 afin de réaliser le chantier dans des conditions de sécurité satisfaisantes :

- De nuit, du mardi 05/07/2022 à 20h00 au mercredi 06/07/2022 à 6h00

ARTICLE 2 : Déviation

Principe de déviation lors de la fermeture de la bretelle sens Paris / Province du diffuseur N°16 de MER :

Véhicules en provenance de Paris souhaitant sortir au diffuseur n°16 Mer :

Prendre la sortie n° 17 Blois, au rond point des Châteaux, puis les RD 50, RD 140 et enfin la RD 2152 jusqu'à Mer

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

La signalisation réglementaire de déviation, hors domaine autoroutier, sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société SIGNATURE dûment mandatée par la société Cofiroute.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Mesures d'affichage

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

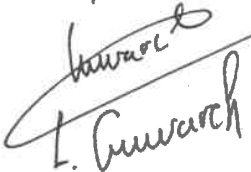
ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef du District Loiret de Cofiroute,
La direction interdépartementale des routes de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

A Blois, le **30 JUIN 2022**
Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/Le directeur départemental des Territoires

Lionel BUVARCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant - CS 60022 – 18020 BOURGES ;
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-29-00001

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'Article L 214-3 concernant la création d'un
forage agricole commune de Houssay



**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE AGRICOLE**

COMMUNE DE HOUSSAY

Dossier n° 41-2020-00130

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 septembre 2020, présenté par Monsieur Volant Pierre, enregistré sous le n° 41-2020-00130, et relatif à : La création d'un forage agricole ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2020-00130 du 29 septembre 2020 relatif à : La création d'un forage agricole sur la commune de Houssay ;

Vu le porter à connaissance en date du 23 juin 2022 adressé par le pétitionnaire pour modification de l'implantation de l'ouvrage ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022 soumettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé par le pétitionnaire ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire.

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Modification de l’implantation de l’ouvrage

L’article 1 du RD n° 41-2020-00130 du 29 septembre 2020 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Référence cadastrale : parcelle ZB 49 sur la commune de Houssay Profondeur : 80 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 548 115 m Y = 6 742 165 m Z = + 135 m NGF Nappe concernée : Craie du Séno-turonien Touraine Nord – FRGG088</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l’installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l’administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d’ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 6 mois est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux et le dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau pour le prélèvement au titre de la rubrique 1120.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Houssay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le 28 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements


Christophe Chauveau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddl@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-29-00002

AP portant prolongation de la phase d'examen
du dossier de demande d'autorisation
environnementale relatif à la création du
complexe touristique du Domaine des
Pommereaux, situé sur les communes de La Ferté
Saint Cyr et de Saint Laurent Nouan



**Arrêté N°
portant prolongation de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation
environnementale relatif à la création du complexe touristique du Domaine des
Pommereaux, situé sur les communes de La Ferté-Saint-Cyr et de Saint-Laurent-Nouan**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 181-1 et suivants, et R. 181-16 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 mars 2022 par la société SANEO relatif à la création du complexe touristique du domaine des Pommereaux, situé sur les communes de La Ferté-Saint-Cyr et de Saint-Laurent-Nouan ;

Considérant la date du 24 juin 2022 retenue pour la séance de la mission régionale de l'autorité environnementale devant examiner le dossier sus-visé afin de délivrer l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant le temps nécessaire pour la transmission par le demandeur du mémoire en réponse nécessaire à l'enquête publique conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de ne pas organiser l'enquête publique uniquement pendant les vacances de juillet et août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

1 / 2

Article 1 : Prolongation de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif à la demande de création du complexe touristique du domaine des Pommereaux présentée par la société SANEO, est prolongée jusqu'au 2 août 2022 inclus (soit un mois supplémentaire), conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Ferté-Saint-Cyr et de Saint-Laurent-Nouan.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.


Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 29 JUIN 2022



Le préfet de Loir-et-Cher,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre-Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-16-00003

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des Affluents Loire amont et de la Cisse et DCR dans la zone d'alerte des Mauves.



ARRÊTÉ N°

constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des affluents Loire amont et de la Cisse et DCR (Débit de Crise) dans la zone d'alerte des Mauves en application de l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site Hydroportail : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'Arrêté Préfectoral n°41-2022-06-09-00009 du 9 juin 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des affluents Loire amont et de la Cisse ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé. De même, les débits moyens journaliers mesurés aux stations de référence de la zone d'alerte des Mauves ont été constatés inférieurs aux **débits de crise (DCR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - **Bassin versant de la Brenne**
 - **Bassin versant de la Masse**
 - **Bassin versant de la Cisse**
 - **Bassin versant des affluents Loire amont**

- La zone suivante est au niveau de crise (DCR) :
 - **Bassin versant des Mauves**

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Les autres zones du département restent en niveau vigilance.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le déclenchement **des niveaux d'alerte et de crise** pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PROPLUVIA = <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp> (à partir du premier juin).

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les

eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau d'alerte (DSA) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges, comme stipulé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures consécutives.

Article 6 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 9 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr
C:\Users\verrierba\AppData\Local\Temp\20220614_AP secheresse-1.odt

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

16 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

C:\Users\verrierba\AppData\Local\Temp\20220614_AP secheresse-1.odt

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

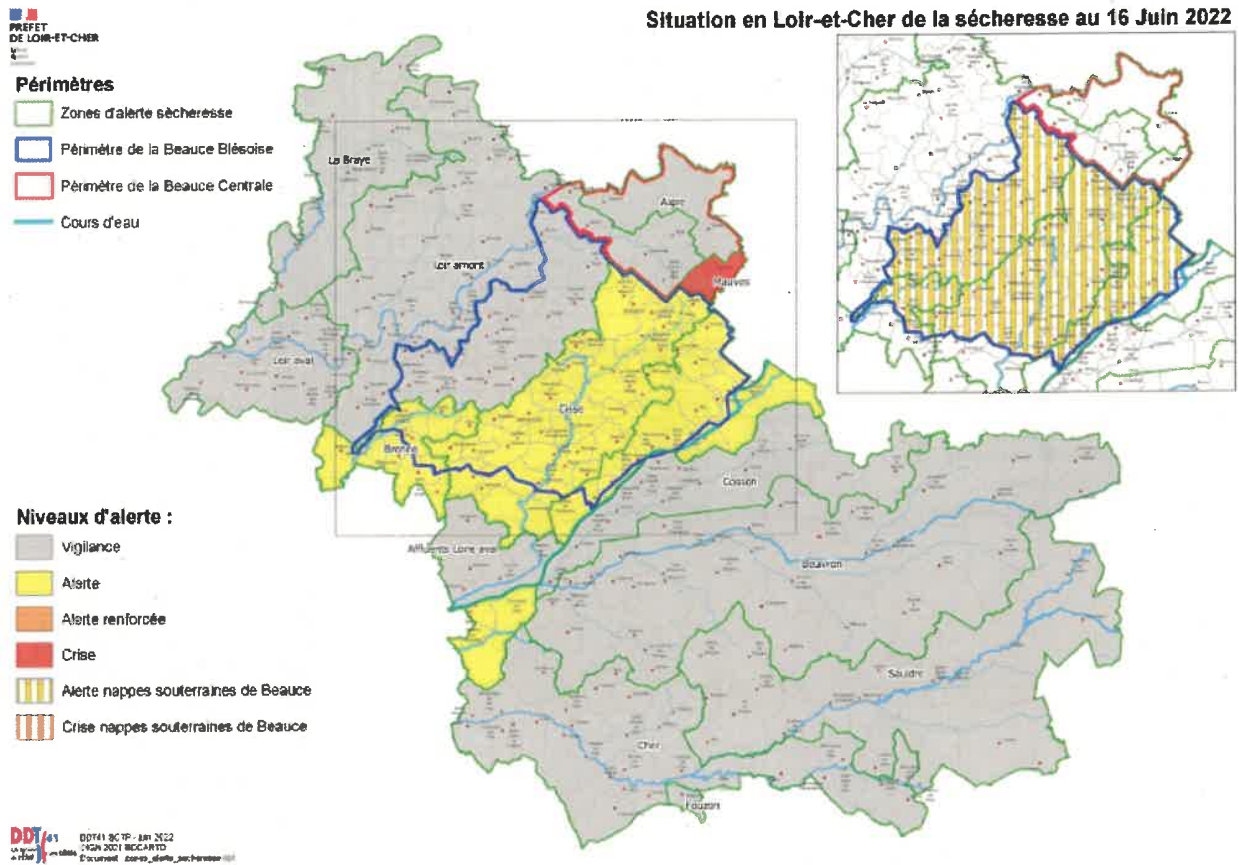
Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiou
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale de la Cisse	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Echelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone en DCR :

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-23-00003

Arrêté définissant les mesures de limitation ou
de suspension des usages de l'eau en période de
sécheresse en Loir-et-Cher



ARRÊTÉ du 23 JUIN 2022

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'Arrêté Préfectoral n°41-2022-06-16-00003 du 16 juin 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Cisse et du Loir amont ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé. Les débits moyens journaliers mesurés aux stations de référence des zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des Affluents de la Loire amont et du Fouzon ont été constatés inférieurs aux **débits d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé. Le débit moyen journalier mesuré à la station de référence de la zone d'alerte des Mauves a été constaté inférieur au **débit de crise (DCR)**, défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - **Bassin versant du Loir amont**
 - **Bassin versant de la Cisse**

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - **Bassin versant de la Brenne**
 - **Bassin versant de la Masse**
 - **Bassin versant des affluents Loire amont**
 - **Bassin versant du Fouzon**

- La zone suivante est au niveau d'alerte de crise (DCR) :
 - **Bassin versant des Mauves**

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Les autres zones du département restent en niveau vigilance.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut **des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PROPLUVIA = <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp> (à partir du premier juin).

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le DSA est franchi à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges, comme stipulé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures consécutives.

Article 6 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet

Article 7 – Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire

Sans objet

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2022**



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahat
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villerromain
41291	Villetterun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale de la Cisse	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Echelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zones en DAR :

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

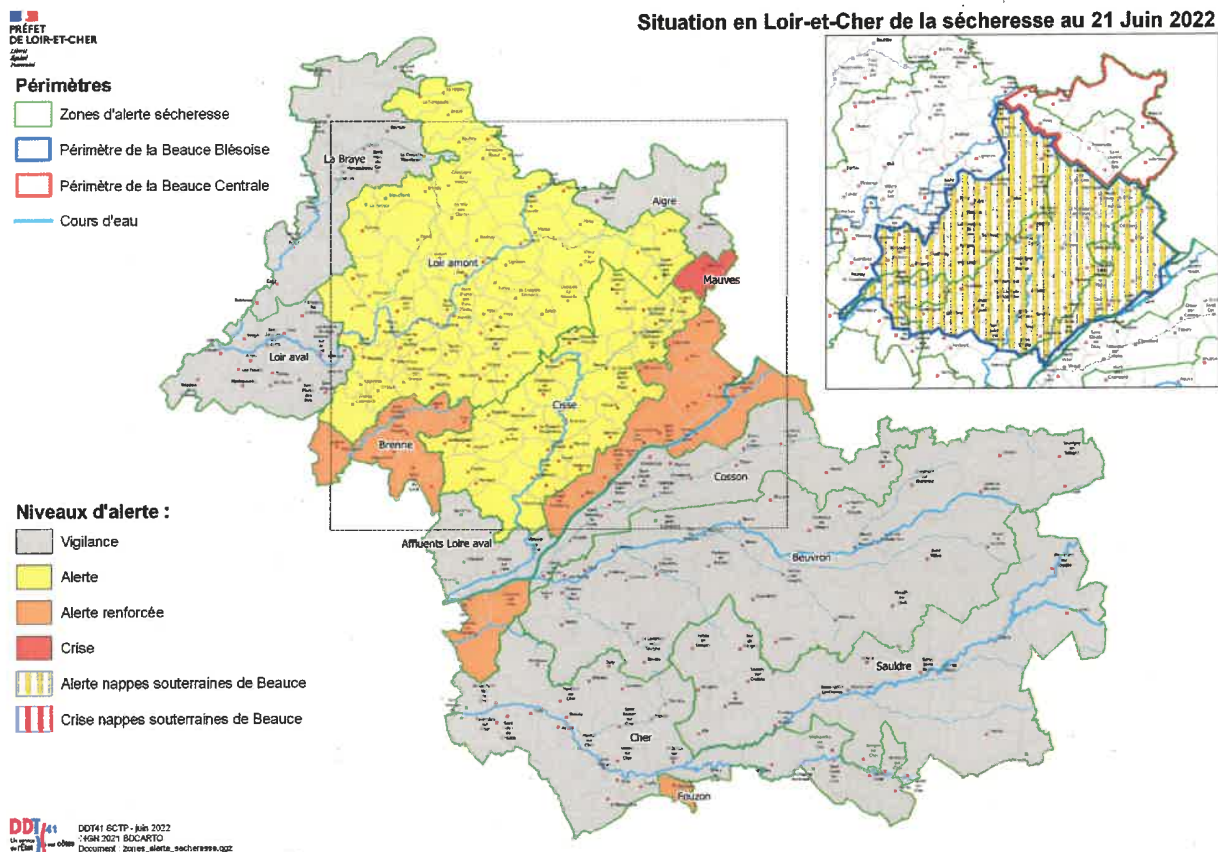
Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiou
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zones en DCR :

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-15-00008

Arrêté portant autorisation environnementale
pour l'aménagement de franchissement du
barrage de Saint Aignan (41)



**Arrêté N°
portant autorisation environnementale pour l'aménagement de franchissement du
barrage de Saint-Aignan (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17, L. 120-1, L. 123-19-1, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu la convention de transfert de gestion de l'État vers le Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 novembre 2021 par le Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) et complété le 15 décembre 2021 et 30 mars 2022 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du mercredi 6 avril 2022 au mercredi 27 avril 2022, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 28 avril 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la demande de modification de l'article 5.6 du projet d'arrêté, formulée par le bénéficiaire le 5 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 mai 2022 ;

Vu le nouveau projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 20 mai 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par le bénéficiaire le 31 mai 2022 sur ce nouveau projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 10 juin 2022 de Monsieur le maire de Saint-Aignan informant de l'annulation de l'ouverture de la baignade naturelle de Saint-Aignan (située en aval de la zone de travaux) pour la saison estivale 2022, et rendant caduque la demande d'arrêt de chantier du 13 juillet au 15 août inclus ;

Considérant que le Cher en aval est classé en listes I et II au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire d'y assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les espèces cibles liées à ce classement du Cher aval sont l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, le brochet, le barbeau fluviatile, le hotu, la vandoise et le spirin ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe des objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme et en priorité sur les cours d'eau classés au L. 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau situés en Zone d'Action Prioritaire pour l'anguille ainsi que sur les cours d'eau pour lesquels la restauration de la libre circulation permettrait l'atteinte du bon état, critères tous remplis par le Cher aval ;

Considérant que le projet est donc compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant que le SAGE Cher aval reprend ces objectifs au travers de ses dispositions 28 et 29 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de l'article 4 de son règlement ;

Considérant qu'un diagnostic de la franchissabilité du site de Saint-Aignan réalisé en 2011 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a mis en évidence que ces ouvrages constituaient une « barrière partielle à impact majeur » pour les migrateurs à la montaison ;

Considérant que le barrage ne constitue pas un problème vis à vis de la dévalaison des poissons et ne pose aucun problème majeur pour le transit sédimentaire ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'aménagement d'une rampe rustique dans le lit mineur, en rive droite du déversoir afin d'assurer la montaison des espèces cibles sur ce cours d'eau ;

Considérant que cet aménagement fait partie d'un ensemble d'aménagements d'ouvrages en obstacle sur le Cher, réalisés de l'aval vers l'amont, afin de restaurer la continuité écologique sur cet axe majeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) dont le siège est situé au 39 rue Gambetta – 37 150 Bléré, ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de franchissement du barrage de Saint-Aignan, situé sur le cours d'eau le Cher, entre les communes de Saint-Aignan et de Noyers-sur-Cher, dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent la mise en place d'une rampe rustique constituée de bassins successifs en enrochements maçonnés, en rive droite du déversoir situé entre le bras principal du Cher et son bras secondaire nommé « le Petit Cher », ainsi qu'une glissière à canoës en rive gauche de ce déversoir. La gestion du clapet situé sur le bras principal sera également modifiée, afin de permettre sa levée pendant la période de migration.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le Syndicat du NEC, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le NEC se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments de mars 2022 doivent également être respectés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Caractéristiques de la rampe

L'aménagement consiste en la mise en place d'une rampe constituée de bassins successifs en enrochements maçonnés ayant pour objet de fractionner la chute, placée en rive droite du déversoir existant (cf principe en annexe du présent arrêté).

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

Longueur totale	95 m
Largeur de fond	13,5 m
Largeur sur seuils	16 m
Chute maximale entre bassins	0,25 m au module
Pente des talus	1H/1V
Seuils de fond	6 seuils épais en enrochements avec fruit amont 1H/1V et fruit aval à 10 % partiellement maçonnés, inclinés à 3 % avec au point bas une échancrure de 0,5 m ² (alternées entre les seuils) et des protections en amont et en aval avec des enrochements maçonnés
Enrochements	<ul style="list-style-type: none">• les enrochements en crête de seuil et pour l'échancrure seront de diamètre 200-300 mm, avec une rugosité apparente en surface de 10-15 cm d'épaisseur• les enrochements des seuils en sous-bassement seront de type HMA 300/1000
Bassins	5 bassins intermédiaires entre les seuils, en enrochements libres
Longueur des bassins	10 à 15 m
Profondeur minimale des bassins	1,10 m
Débit	2 à 19 m ³ /s
Vitesse	0,1 à 0,7 m/s
Volume des bassins	100 à 350 m ³ selon le débit, soit 20 à 140 W/m ³ dissipés

Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance du Service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

L'aspect extérieur des bajoyers devra se rapprocher de celui des perrés en bord de Cher dans la traversée de Saint-Aignan. Les blocs ne devront pas être totalement jointoyés en surface pour conserver un caractère rugueux et permettre la pousse éventuelle d'herbe.

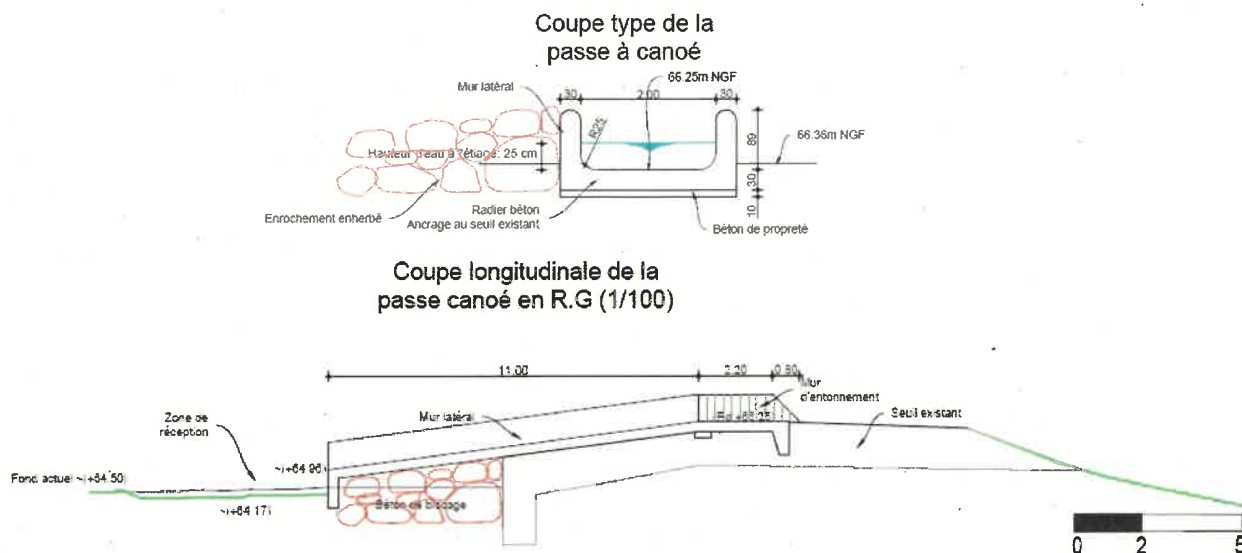
Le dispositif viendra s'appuyer sur l'îlot végétalisé existant et obturera l'amont du bras mort présent en rive droite.

Un glacis en enrochements maçonné sera également réalisé entre la rampe et le seuil actuel, afin d'assurer une transition hydraulique convenable entre les deux structures.

Une bêche d'ancrage de profondeur supérieure à 0,5 m sera réalisée en sortie de rampe, afin d'éviter tout risque d'affouillement. Elle sera complétée par des enrochements libres réorganisés à la sortie hydraulique de la rampe.

5.2 : Caractéristiques de la glissière à canoës

Une glissière à canoës de 2 m de largeur sera aménagée en rive gauche du déversoir. Elle présentera un tirant d'eau minimal de 25 cm, une pente d'environ 13 % et une longueur de 11 m. Le fond du bief sera légèrement surcreusé en aval de la glissière afin de former une vasque de réception suffisante.



Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance du Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Des panneaux signalant le danger lié au barrage ainsi que la présence de la rampe à canoës-kayaks seront mis en oeuvre en amont du déversoir ainsi qu'au droit de la rampe.

5.3 : Période d'intervention

La réalisation des travaux est prévue de juin à novembre 2022. Cette période peut évoluer ou être interrompue selon les conditions de réalisation, notamment en cas de crue du Cher.

Dans cette période devront être prises en compte les contraintes liées à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable dans la première période des interventions.

5.4 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

Préparation de la zone de travaux :

La réalisation des travaux nécessite la mise en place de batardeaux à l'amont et à l'aval, afin d'isoler et d'assécher l'emprise des travaux. Les clapets en aval seront également abaissés pendant les périodes de réalisation des travaux. Pour la réalisation des travaux dans de bonnes conditions, l'ensemble des mesures nécessaires devront être mises en oeuvre pour permettre la mise à sec de la zone de travaux.

Les accès à la zone de travaux par l'amont nécessitent la mise en oeuvre d'une piste depuis la RD976 jusqu'au déversoir. Cette piste, de même que les zones de stockage tampon des matériaux et des installations de chantier, seront réalisées en procédant au décapage du terrain en place avec mise en place de géotextile et de grave, ainsi qu'au débroussaillage et abattage de certains sujets. Une rampe d'accès en remblais rejoignant le fond du lit depuis la crête de berge sera également réalisée.

Les accès à la zone de travaux par l'aval pourront se faire pour les engins en cheminant au pied de déversoir et pour le personnel et les véhicules légers en empruntant la RD375 et en circulant sur l'île.

Un plan de circulation devra être établi avec l'entreprise retenue, afin de garantir la sécurité des riverains, l'accès aux parcelles concernées, tout en interdisant l'accès au public.

Mesures de prévention à mettre en œuvre :

Il devra être tenu compte pour les terrassements et la mise en place des batardeaux temporaires, de la présence de réseaux de gaz et d'électricité à proximité de la future rampe, en amont rive droite. Une distance de 15 m devra être laissée entre l'ouvrage final et la position théorique des réseaux.

En cas de crue du Cher, un repliement des installations de chantier doit être réalisé rapidement, de jour comme de nuit, pour éviter les pollutions, dégradations ou désordres éventuels qu'elles pourraient générer.

S'il est nécessaire lors des travaux de traverser le lit mouillé du cours d'eau, ces opérations devront être réduites au maximum, en un ou deux points de traversée.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en appliquant notamment les éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et les rapports de la phase PRO du maître d'oeuvre.

Lors de la réalisation des travaux, les eaux pompées dans la zone mise à sec seront récoltées et filtrées avant rejet en aval dans le cours d'eau. La remise en eau du tronçon mis à sec devra être réalisée progressivement, afin de limiter le départ d'une trop forte concentration de matières en suspension en aval du cours d'eau.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute mortalité de la faune ou destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Des pêches de sauvegarde seront réalisées si nécessaire. Si une destruction de la ripisylve est nécessaire pour la réalisation des travaux, des opérations seront menées pour favoriser sa régénération naturelle.

Le dossier d'autorisation dans son intégralité ainsi que le présent arrêté doivent être transmis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire procède, avant la mise en service de l'ouvrage, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets. Ces déchets seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

5.5 : Modalités de suivi et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux.

Il devra également s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du dispositif, c'est-à-dire le maintien d'une bonne alimentation et l'absence d'embâcles pouvant perturber son fonctionnement. Une visite sur le site devra être réalisée régulièrement et après chaque crue significative. Si des embâcles altèrent le fonctionnement du dispositif, le bénéficiaire devra procéder à leur enlèvement.

Afin d'assurer l'attractivité du dispositif pendant toute la durée de la migration des espèces cibles, les clapets seront maintenus fermés.

Le gestionnaire du barrage tiendra à jour un registre consignait les différentes configurations de fonctionnement et les interventions sur les ouvrages. Ce registre sera conservé pour mise à disposition des services de la police de l'eau, en cas de demande de ces derniers.

5.6 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier doit être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'une copie aux maires des communes de Saint-Aignan et de Noyers-sur-Cher pour mise à disposition du public. Ce plan de chantier devra notamment comprendre :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux
- la localisation des installations de chantier
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier

Une réunion préliminaire devra être organisée avant le démarrage des travaux avec le maître d'ouvrage (NEC), le maître d'oeuvre, l'entreprise retenue, les services de l'État et les partenaires techniques, afin de sensibiliser les intervenants sur les conditions pratiques de mise en œuvre des mesures préventives.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire établit un compte-rendu de chantier dans lequel il trace :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux
- un plan de recoulement comprenant des profils en long et en travers des ouvrages réalisés

Ce compte-rendu de chantier est à transmettre à la fin des travaux au Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Dans les trois années suivant la fin de réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit au Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux, en particulier sur les frayères présentes éventuellement en amont de l'ouvrage et celles identifiées en aval du barrage principal de Saint-Aignan (partie 4.3.1.2 du dossier d'autorisation).

Article 6 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 8 : Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente l'autorisation deviendra caduque si les travaux prévus dans le dossier n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 3 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident :

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la

préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat du Nouvel Espace du Cher.

Article 13 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, les maires des communes de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **15 JUIN 2022**



Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe de l'arrêté portant autorisation environnementale pour l'aménagement de franchissement du barrage de Saint-Aignan (41)
du

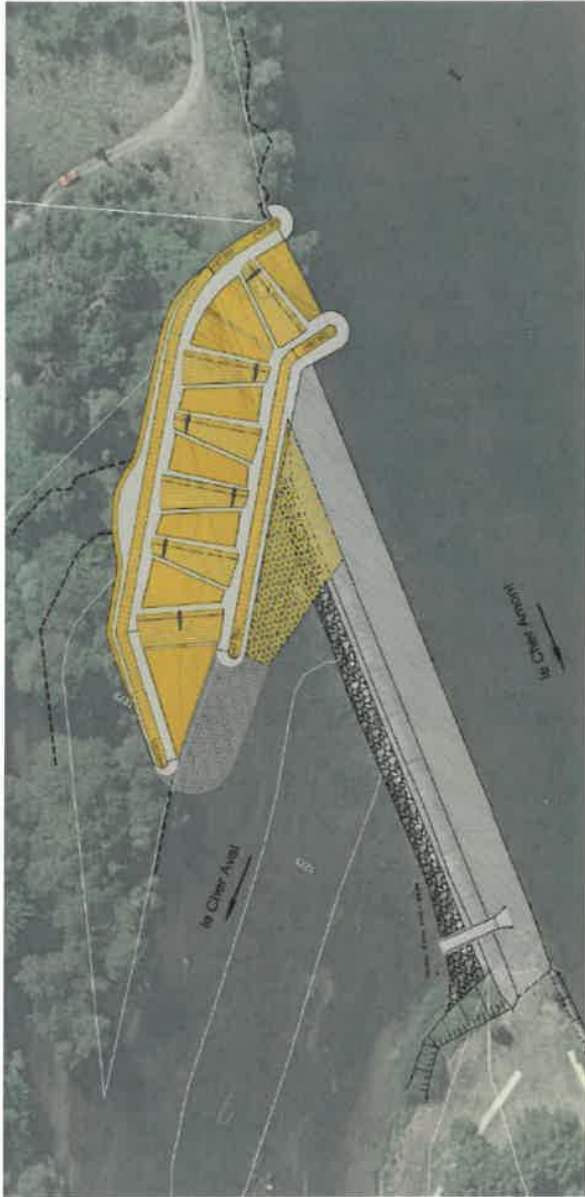


Figure 1: Vue en plan du dispositif de franchissement (source : dossier d'autorisation)

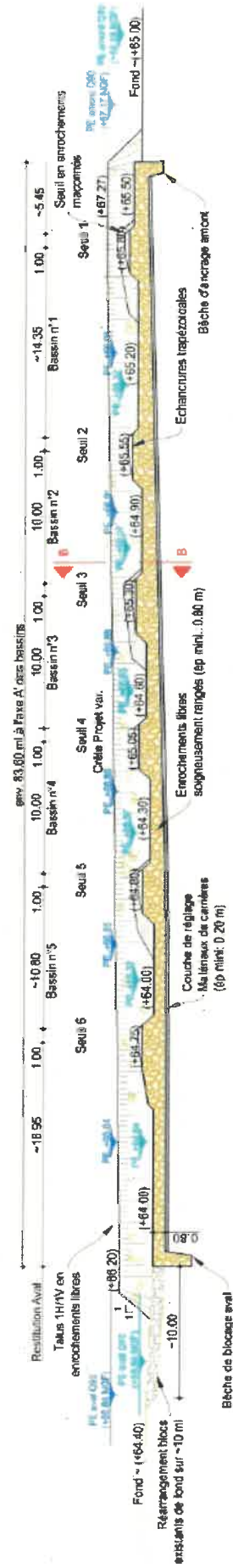


Figure 2: Coupe longitudinale du dispositif de franchissement (source : dossier d'autorisation)

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-22-00002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction d'enlèvement, de transport et de
détention de cadavres de spécimens d'espèces
animales protégées au bureau d'études
ECOSPHERE



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement, de transport et de
détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et
oiseaux) accordée au bureau d'étude Écosphère - Agence Centre Bourgogne**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 08 mars 2022, par le bureau d'étude Écosphère – Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLEANS, à l'effet de l'autoriser à prélever, transporter et détenir des cadavres de chiroptères et d'oiseaux dans le cadre du suivi post-installation de parcs éoliens situés sur le département du Loir-et-Cher,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 26 avril 2022,

1 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 25 avril 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport, et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux),

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques post-installation de parcs éoliens,

Considérant que les cadavres collectés seront conservés au bureau d'Écosphère - Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification, puis envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (chiroptères) ou rejetés dans le milieu naturel (oiseaux),

Considérant que le CNPN étant renouvelé en mars 2022 et donc dans l'incapacité d'émettre un avis sur ce dossier dans le délai d'instruction, celui-ci a été transmis au CRSPN Centre-Val de Loire,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de ces espèces et l'impact des éoliennes sur ces populations,

Considérant la qualification des demandeurs, et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Mesdames Manon AQUEBERGE, Iserette ANDRE, chargées d'études, Messieurs Hugo AUCLAIR, Maxime COLLET, Bastien CORNIAUX, Fabien FERNANDEZ, Mathieu ESLINE, chargés d'études, Laurent SPANNEUT, chargé de projets, salariés du bureau Écosphère - Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLÉANS.

Pourront intervenir au nom de la société Echochiros, comme sous-traitant, Mesdames Laurie BURETTE et Margot JODET, chargées d'études, et monsieur Ghislain DURASSIER, chargé d'études.

Ce personnel pourra être complété par des personnes en CDD saisonnier qui seront formés et suivis par Écosphère - Agence Centre Bourgogne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques post-installation de parcs éoliens situés dans le Loir-et-Cher, à l'interdiction d'enlèvement, transport et détention de cadavres d'espèces protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
---------------------------	------------

2 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Chiroptères	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nelson
<i>Eptesicus seronitus</i>	Sérotine commune
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées

<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
Avifaune	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Anthus spioncelle</i>	Pipit spinocelle
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime
<i>Apus apus</i>	Martinet noir
<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette

<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche (Athéna)
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs, Pique boeufs
<i>Oenanthe leucura</i>	Traquet rieur
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté
<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin

5 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopnée
<i>Chroicocephalus genei</i>	Goéland Railleur
<i>Luscinia svecica cyaneola</i>	Gorgebleue à miroir blanc
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniöide
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
<i>Mergellus merganser</i>	Harle bièvre
<i>Mergellus serrator</i>	Harle huppée
<i>Merops apisater</i>	Guêpier d'Europe
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Motacilla alba alba</i>	<i>Bergeronnette grise</i>
<i>Motacilla alba</i>	<i>Bergeronnette grise</i>
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière

<i>Motacilla yarrellii</i>	Bergeronnette de yarrel
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Certhia brachydatyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois
<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Mouette pygmée
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti
<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot
<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire

<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse
<i>Ciconia ciconias</i>	Cigogne blanche
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grobec casse-noyaux
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
<i>Cyaniste caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Cygnus Cygnus</i>	Cygne chanteur
<i>Cygnus colombianus bewickii</i>	Cygne de Bewick
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche

<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune
<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc, Petit-duc scops
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire
<i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis

<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique
<i>Picus canus</i>	Pic cendré
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges
<i>Plagadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
<i>Ardeola ralloides</i>	Carbier chevelu
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
<i>Cygnus olor</i>	ceCygne tuberculé
<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
<i>Dendrocops minor</i>	Pic épeichette
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette

10 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Elanus caeruleus</i>	Élanion blanc
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Emberiza schoenicus</i>	Bruant des roseaux
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon
<i>Carpodacus erythrinus</i>	Roselin cramoyse
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Eudromias morinellus</i>	Pluvier guignard
<i>Acanthis flammea flammea</i>	Sizerin boréal
<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé
<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Falco tinunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore
<i>Fidicula hypoleuca</i>	Gobemouche noir
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres

11 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé
<i>Gavia arctica</i>)	Plongeon arctique
<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gavelot à collier interrompu
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Clanga clanga</i>	Aigle criard
<i>Clanga pomarina</i>	Aigle pomarin
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Recurvirostra avocetta</i>	Avocette élégante
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle

12 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale
<i>Emberiza ortulana</i>	Bruant hortolan
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
<i>Acanthis flammea cabaret</i>	Sizerin cabaret
<i>Sitta europea</i>	Sittelle torchepot
<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Sterne caugek
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou

13 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castangneux
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur
<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
<i>Corvus corone cornix</i>	Corneille mantelée
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
<i>Hyppolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique (de cheminée)
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers
<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Ichtyaetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
<i>Turdus torquatu</i>	Merle à plastron
<i>Jyns torquilla</i>	Torcol fourmilier
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve

14 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
<i>Upupa epops</i>	Huppe fascinée

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les cadavres des espèces susvisées seront, en cas de besoin, collectés manuellement, transportés et conservés dans les locaux du bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification.

Les cadavres des chiroptères devront être déposés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

Une fois identifiés, les cadavres d'oiseaux seront rejetés dans le milieu naturel.

Les personnes intervenant pour le compte du bureau d'études Sciences Environnement s'engagent à appliquer le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du MTES (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre).

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés au plus tard le 31 mars de chaque année :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des relevés, ainsi que les distances par rapport aux éoliennes et l'état des cadavres. L'envoi des cadavres de chiroptères au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges devra être confirmé.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

15 / 16

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au Directeur d'Ecosphère – Agence Centre Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-20-00001

Arrêté portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de capture d'espèces d'amphibiens
et papillons protégées à M. MULOWSKY, stagiaire
à la FDAAPPMA 41



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (amphibiens et lépidoptères)
à M. MULOWSKY Axel, stagiaire à la Fédération de pêche et de protection du milieu
aquatique de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 mai 2022, présentée par M. MULOWSKY Axel, stagiaire de BTSA GPN à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher (FDAAPPMA 41),
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et de lépidoptères, à des fins d'inventaires scientifiques de la population (réalisation d'un diagnostic de l'entretien mené sur les sites de pêche, propriété de la FDAAPPMA 41),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens et de lépidoptères dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Axel MULOWSKY, stagiaire de BTSA GPN, rattaché au pôle développement de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher (FDAAPPMA 41), 11 rue Robert Nau – 41000 BLOIS

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Axel MULOWSKY, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens et de lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelopylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissontriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur les sites de pêche (plans d'eau et terres attenantes) dont la FDAAPPMA 41 est propriétaire comprenant les communes de Tréhet, Saint-Firmin-des-Près, Chitenay, Ouchamps, Rougeou, Saint-Viâtre, Bourré et Couddes/St-Romain.

Concernant les inventaires d'amphibiens, les individus seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes,

Concernant les inventaires de papillons, les individus seront capturés au filet et relâchés immédiatement après identification afin de limiter le stress des individus.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Le rapport des actions menées doit être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2022

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

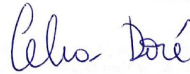
Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à La Fédération

Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 20 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-30-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2022 portant
prescriptions complémentaires au titre de
l'article R. 562-14 du code de l'environnement
concernant le système d'endiguement des vals
du Blaisois, de classe B, protégeant contre les
crues de la Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DES VALS DU BLAISOIS,
DE CLASSE B, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

Communes de

**BLOIS (41000), MENARS (41500), CANDÉ-SUR-BEUVRON (41120), SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (41000),
CHAILLES (41120), SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350), LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260),
VINEUIL (41350), MASLIVES (41250), SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350), MONTLIVAUT (41350),
SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE (41500)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-90-11 en date du 31 mars 2009 classant l'ouvrage en B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-08-24-00006 du 24 août 2021 portant autorisation et prescriptions complémentaires pour les travaux de re-profilage du déversoir de la Bouillie sur la commune de Blois ;

Vu les consignes écrites relatives à la surveillance du système d'endiguement de la Loire et du Cher (version 1) établies par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher en août 2016, gestionnaire des digues des vals du Blaisois ;

Vu l'étude de dangers (mai 2015) du système d'endiguement des vals du Blaisois réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 23 octobre 2018 ;

Vu les conventions de gestion des digues domaniales des vals du Blaisois entre l'Etat et la communauté de communes du Grand Chambord du 28 décembre 2017 et entre l'État et la communauté d'Agglomération de Bois dite Agglopolys du 23 février 2018 ;

Vu le dossier de demande de régularisation des digues des vals du Blaisois en système d'endiguement reçu le 30 juin 2021 par la DDT de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 03 août 2021 sur le dossier de demande de régularisation ;

Vu les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 17 juin 2022 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues des vals du Blaisois en système d'endiguement en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté par courrier en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'Etat à déposer le dossier de régularisation des vals du Blaisois pour le compte des deux (2) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement des vals du Blaisois protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes (cf. Annexe 1) :

2 / 19

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

EPCI	Communes présentes dans les zones protégées	
Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »	Blois	Ménars
	Candé-sur-Beuvron	Saint-Denis-sur-Loire
	Chailles	Saint-Gervais-la-Forêt
	La Chaussée-Saint-Victor	Vineuil
Communauté de communes du Grand Chambord	Maslives	Saint-Claude-de-Diray
	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que sont :

- la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » ;
- la Communauté de Communes du Grand Chambord ;

sont désignés gestionnaires du système d'endiguement des vals du Blaisois.

Jusqu'au 28 janvier 2024, le gestionnaire du système d'endiguement est, par les conventions susvisées, l'État, représenté par Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, pour le compte des deux EPCI citées ci-dessus. Au terme de cette convention, le gestionnaire du système d'endiguement devra être unique et pourra prendre la forme ; soit d'un syndicat mixte de coopération intercommunale à qui la compétence GEMAPI aura été transférée, soit d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) à qui la compétence GEMAPI aura été déléguée.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement des vals du Blaisois, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		Précision	Annexe	
			Amont	Aval			
Blois La Chaussée Saint-Victor	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0410 002	X	580 468	575 974	Protection contre la Loire De l'amont du système d'endiguement rive droite à Ménars, jusqu'à la jointure avec la levée des Tillières	Annexe 1
			Y	6 727 344	6 722 699		
Blois Rive Droite les Tuileries	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0410 009	X	575 974	574 956	Protection contre la Loire De la levée des Tillières jusqu'à la Rue Denis Papin à Blois.	
			Y	6 722 699	6 721 942		
Blois Rive Droite Aval	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0410 016	X	574 956	573 155	Protection contre la Loire De la rue Denis Papin au quai Ulysse Besnard à Blois	
			Y	6 721 942	6 720 567		
Blois Rive Gauche	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0410 004		Amont	Aval	Protection contre la Loire De l'amont du système d'endiguement rive gauche à Saint-Dyé-sur-Loire jusqu'à la limite du remous de la Loire au niveau de protection (à l'exception de la zone protégée de Blois Vienne)	
		FRD0410 007	X	585 774	568 123		
Blois Vienne	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0410 005	X	575 993	572 366	Protection contre la Loire De l'aval du déversoir de la Bouillie au lieu-dit « Les Maisons Brûlées »	
			Y	6 722 254	6 718 968		
Digue de Vienne	Digue de 2nd rang	FRD0410 006	X	575 993	572 366	Protection contre la Loire Digue de ceinture du quartier_	
			Y	6 722 254	6 718 968		
Digues des Tillières ¹	Digue de 2nd rang	Sans	Blois		Protection contre la Loire Connecte la ligne de défense principale de Blois Rive Droite au coteau		
Déversoir de Montlivault (y compris digue)	Déversoir équipé d'un fusible	FRD0410 004-3	Montlivault		Activation estimée à la période de retour 500 ans		

¹La digue des Tillières sépare la zone protégée par le système d'endiguement coté rive droite en deux zones distinctes : zone protégée de Blois La Chaussée-Saint-Victor en amont et zone protégée de Blois Rive Droite les Tuileries en aval.

4 / 19

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

d'entonnement sur sa rive gauche)					
Déversoir de la Bouillie	Déversoir équipé d'un fusible	FRD0410 004-4	Blois	Activation estimée à la période de retour 70 ans	
Tertre Anthropique Rive Droite Pont Jacques Gabriel	Tertre	Sans	Blois	450 m de long, 100 m de large	Annexe 2
Tertre Anthropique Rive Gauche Pont Jacques Gabriel	Tertre	Sans	Blois	350 m de long, 50 m de large	
Tertre Anthropique Rive Gauche Eglise Saint Mathurin	Tertre	Sans	Blois	100 m de long, 80 m de large	
Tertre Anthropique Rive Droite Centre Equestre	Tertre	Sans	La Chaussée-Saint-Victor	400 m de long, 100 m de large	Annexe 3
Tertre Anthropique Rive Gauche Echangeur D951 – D956	Tertre	Sans	Vineuil	150 m de long, 100 m de large	
Ouvrages hydrauliques					Annexe 5

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 35,8 km (25,6 kilomètres en rive gauche et 10,2 km en rive droite).

Le système d'endiguement possède deux déversoirs en rive gauche : le déversoir de Montlivault, en amont du système d'endiguement, et le déversoir de la Bouillie, immédiatement en amont du quartier de Vienne, à Blois.

Le système d'endiguement est complété par deux digues de second rang : la digue des Tillières et la digue de Vienne et par cinq zones de tertres anthropiques.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir les niveaux de protection définis à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement présente cinq zones protégées associées à cinq niveaux de protection différents. Les niveaux de protection du système d'endiguement des vals du Blaisois sont définis par le gestionnaire au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection.

Ces niveaux de protection correspondent, pour chaque zone protégée, aux caractéristiques suivantes :

Nom de la zone protégée	Étendue de la zone protégée	Niveau de protection (*)	Débit de la Loire (**)	Temps de retour
Blois La Chaussée-Saint-Victor	De l'amont du système d'endiguement rive droite à Ménars, jusqu'à la jointure avec la levée des Tillières	4,0 m	3 610 m ³ /s	20 ans
Blois Rive droite Les Tuileries	De la levée des Tillières jusqu'à la Rue Denis Papin à Blois.	5,7 m	5 770 m ³ /s	170 ans
Blois Rive Droite aval	De la rue Denis Papin au quai Ulysse Besnard à Blois	5,7 m	5 770 m ³ /s	170 ans
Blois Rive Gauche	De l'amont du système d'endiguement rive gauche à Saint-Dyé-sur-Loire jusqu'à la limite du remous de la Loire au niveau de protection (à l'exception de la zone protégée de Blois Vienne)	4,5 m	4 050 m ³ /s	50 ans
Blois Vienne	De l'aval du déversoir de la Bouillie au lieu-dit « Les Maisons Brûlées », ceinturée par la digue de second de Vienne	5,0 m	4 650 m ³ /s	70 ans

(*) Hauteur à l'échelle de Blois (échelle principale du Pont Jacques Gabriel) dont le point zéro de la cote altimétrique est de 69,97 m NGF

(**) Débit de la Loire correspondant au niveau de protection à l'entrée du système d'endiguement

Article 5 : Délimitation des zones protégées

Les zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement des vals du Blaisois, et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 4. Elles sont délimitées sur la carte en annexe 4.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte des niveaux de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans les zones protégées

Les zones protégées recouvrent partiellement ou totalement les douze (12) communes, situées sur deux (2) communautés de communes et d'agglomération. Ces communes sont énumérées dans l'article 7.

Article 7 : Population présente dans les zones protégées et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 8 938 habitants et 2 767 emplois, la population totale est donc comprise entre 8 900 et 11 705 personnes protégées.

Nom de la zone protégée	Communes concernées	Population protégée	Emplois protégés	Total
Blois La Chaussée-Saint-Victor	Ménars Saint-Denis-sur-Loire La Chaussée-Saint-Victor Blois	49	33	82
Blois Rive droite Les Tuileries	Blois	814	448	1262
Blois Rive Droite aval	Blois	1058	129	1187
Blois Rive Gauche	Saint-Dyé-sur-Loire Maslives Montlivault Saint-Claude-de-Diray Vineuil Saint-Gervais-la-Forêt Chailles Candé-sur-Beuvron	1137	520	1657
Blois Vienne	Blois Chailles	5880	1637	7517
Total		8938	2767	11705

Les communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, La Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil sont situées dans le périmètre de la communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys ».

Les communes de Maslives, Montlivault, Saint-Claude-de-Diray et Saint-Dyé-sur-Loire sont situées dans le périmètre de la communauté de communes du Grand Chambord.

La population protégée estimée par le système d'endiguement des vals du Blaisois est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe B conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues .

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 11 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont soumis à l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise au plus tard le 31 mai 2030 puis actualisée tous les 15 ans. Elle doit a minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- Évaluation de la performance du système d'endiguement basée sur :
 - le diagnostic approfondi de l'ensemble des éléments constitutifs du système ;
 - la justification des données d'entrée pour les différentes modélisations utilisées ;
 - la définition précise des incertitudes liées aux modélisations et au calcul du niveau de sûreté ;
- Caractérisation de l'aléa karstique à proximité et au droit des ouvrages. Il est attendu une étude documentaire alimentée par des éléments géologiques et géotechniques locaux.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Le gestionnaire transmet dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les données cartographiques au format numérique vectoriel au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques.

Article 15 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 20 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humain, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologique du cours d'eau, qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et informe ultérieurement et dans les meilleurs délais le Préfet d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 13.

Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 19 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 21 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement, soit Candé-sur-Beuvron, Chailles, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et Ménars ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux communautés de communes et d'agglomération et aux mairies des communes incluses dans les zones protégées par le projet

11 / 19

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

soit Saint-Gervais-la-Forêt, la communauté de communes du Grand Chambord et la communauté d'Agglomération de Blois ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Candé sur Beuvron, Chailles, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-loire et Ménars. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Candé-sur-Beuvron, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Ménars, la communauté de communes du Grand Chambord et la communauté d'Agglomération de Blois ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Les maires des communes de Candé-sur-Beuvron, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et Ménars,

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Blois, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Table des annexes :

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement des vals du Blaisois

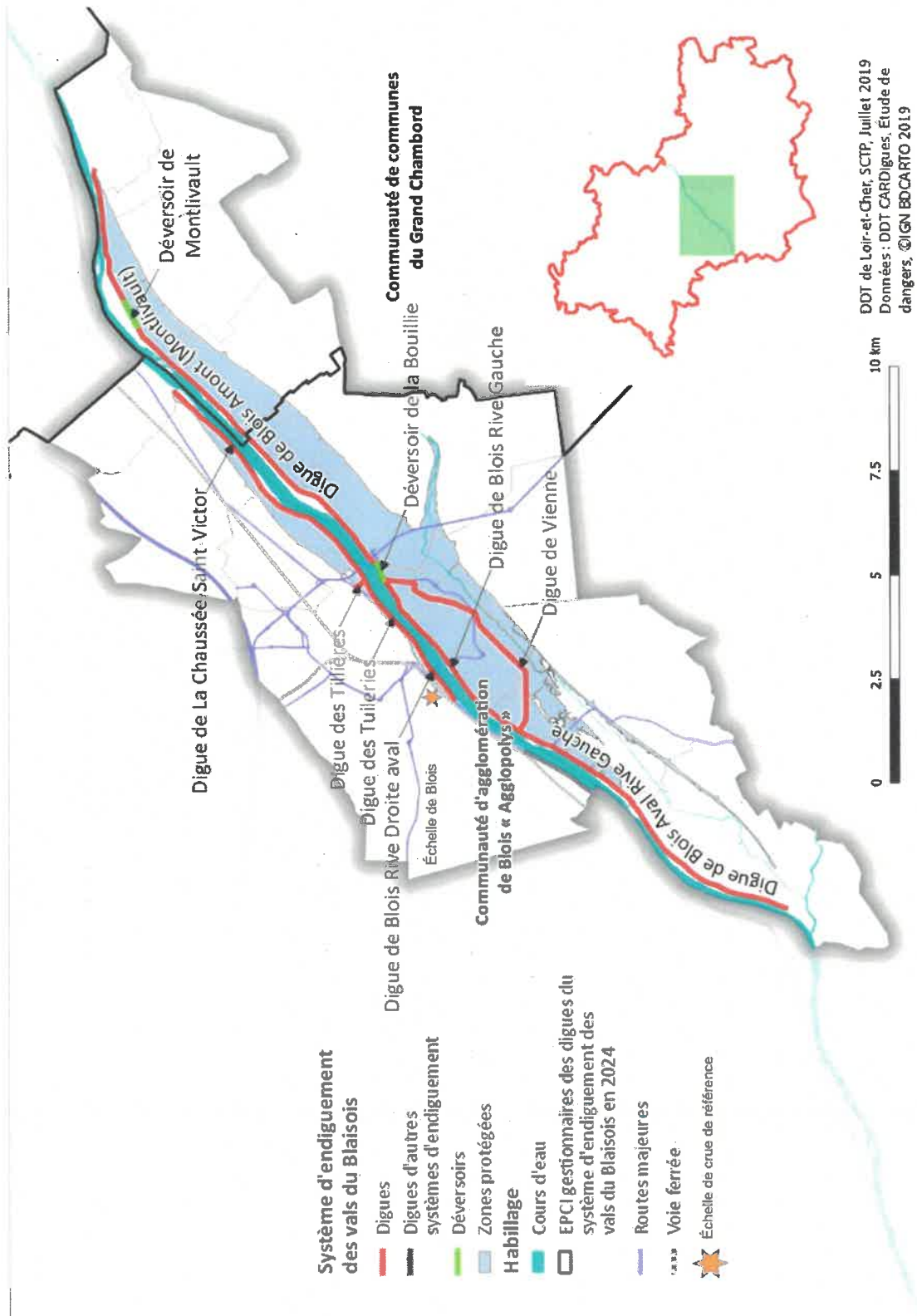
Annexe 2 : Tertres anthropiques Pont Jacques Gabriel (Rives Droite et Gauche) et Eglise Saint Mathurin

Annexe 3 : Tertres Anthropiques Centre Equestre (Rive Droite) et Echangeur D951 – D956 (Rive Gauche)

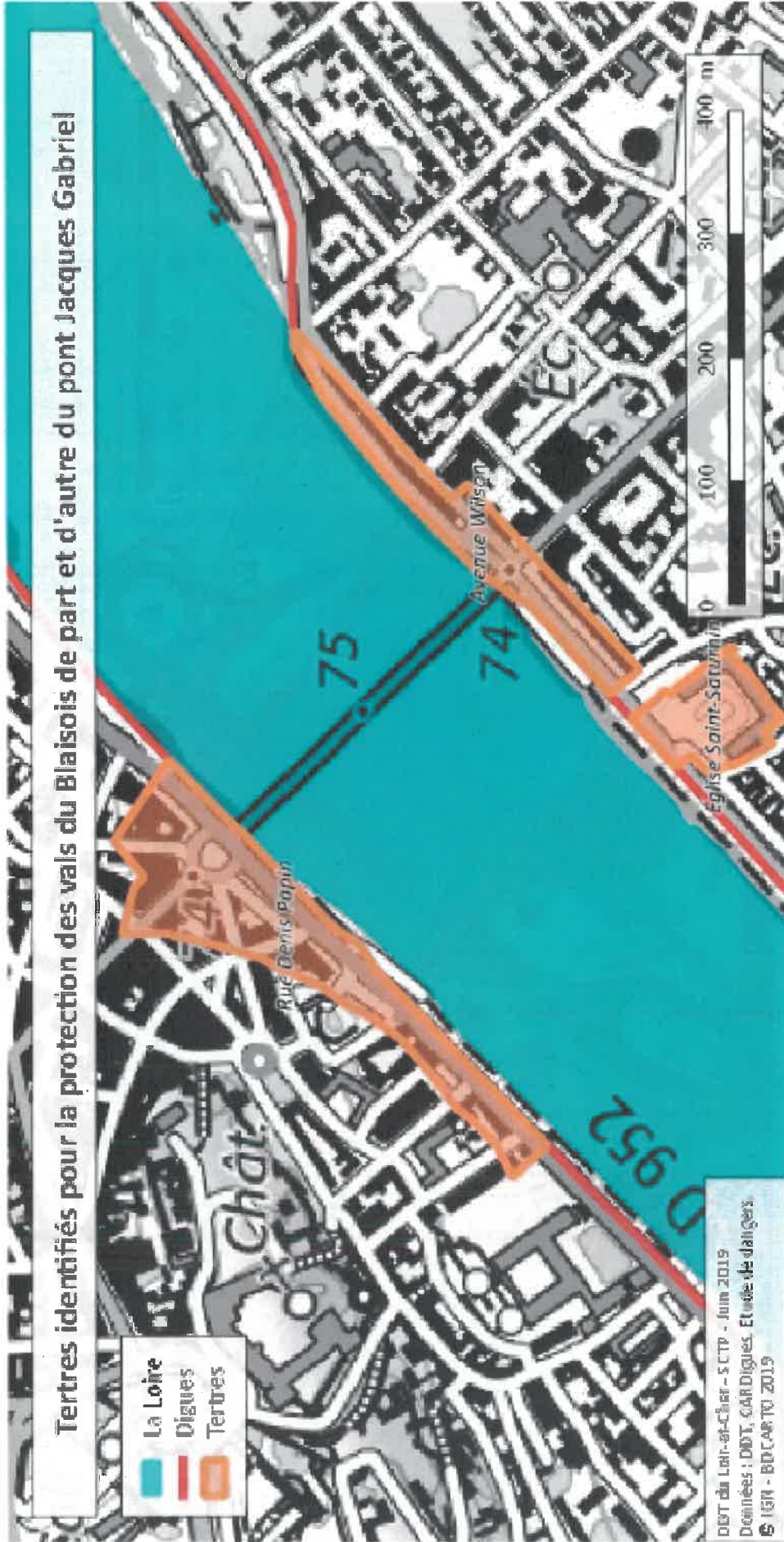
Annexe 4 : Ouvrages secondaires

Annexe 5 : Liste des clapets et des vannes compris dans le système d'endiguement

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages d'endiguement des vals du Blaisois



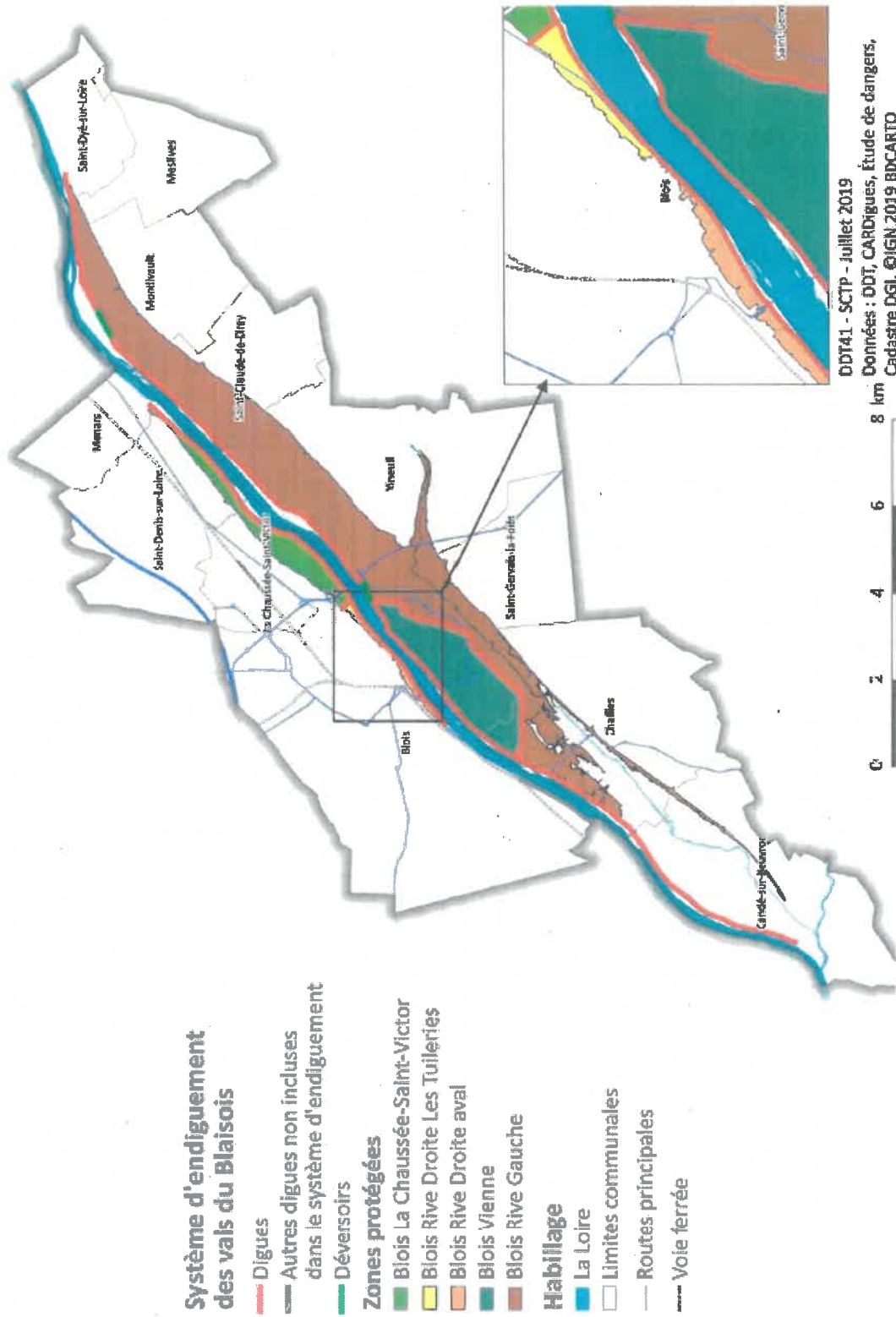
Annexe 2 : Tertres anthropiques Pont Jacques Gabriel (Rives Droite et Gauche) et Eglise Saint Mathurin



Annexe 3 : Tertres Anthropiques Centre Equestre (Rive Droite) et Echangeur D951 – D956 (Rive Gauche)



Annexe 4 : Zones protégées



Annexe 5-Liste des clapets et des vannes insérés dans la ligne de défense du système

Liste des VANNES

N° Tronçon de Gestion	Abcèsse début Vn	Profil EBD	Côté	Identification Fiche	Position	Nom de l'Ouvrage	Gestionnaire	Z
-----------------------	------------------	------------	------	----------------------	----------	------------------	--------------	---

Rive droite

Vai de la CHAUSSEE Saint VICTOR

260	6111	125	Loire	vcsvram	Plusieurs parties de la digue	Vanne de passavant du Ruisseau des Mées	DDT 41	
-----	------	-----	-------	---------	-------------------------------	---	--------	--

Les TUILERIES

262	290	136	Loire	TULL2	Plusieurs parties de la digue	Vanne des Tillières N° VB 24	DDT 41	66,98
262	669	144	Loire	TUILER4	Crête	Vanne à crémaillère en face Usine des Eaux	Ville de Blois	69,61
262	981	151	Loire	TULL12	Talus digue	Vanne à crémaillère Mail Sudreau N° VB 21	Ville de Blois	67,34
262	1555	162	Loire	TULL14	Plusieurs parties de la digue	Vanne EP Ancien Hôtel Ville N° VB 20	Ville de Blois	66,00

Vai de Blois AIVAL Rive Droite

263	503	173	Loire	VERDEP7	Plusieurs parties de la digue	Vanne à crémaillère ancien Hôpital N° VB 17	Ville de Blois	65,71
263	962	183	Crête	VERDEP11	Crête	Vanne + regard Ruelle de l'égoût N° VB 14	Ville de Blois	68,73
263	1197	187	Crête	VERDEP12	Crête	Vanne à vis + regard Rue Ribier N° VB 12	Ville de Blois	67,52
263	1824	200	Loire	VERDEP16	Crête	Vanne à crémaillère 53 quai U. Bernard N° VB 9	Ville de Blois	64,29
263	2041	204	Terre	VERDEP18	Crête	Regard Vanne La Saulas N° VB 7	Ville de Blois	65,56

Rive gauche

Vai de Blois Rive Gauche

265	3538	322	Terre	RLEU17	Crête	Vanne, Guilloitine sortie EU	Ville de Blois	64,00
-----	------	-----	-------	--------	-------	------------------------------	----------------	-------

Liste des CLAPETS

Tronçon de Gestion	Abri de Vals	Profil EDD	Côté	N° fiche	Position	Nom de l'Ouvrage	Gestionnaire	Z
--------------------	--------------	------------	------	----------	----------	------------------	--------------	---

Rive droite

Les TUILERIES								
262	481	140	Loire	TUIL3	Talus digue	EP Ø 400 Rue Samitas (VB23)	Ville de Blois	69,37
262	949	150	Loire	TUIL11	Talus digue	Sortie EP et EU Ø 1600	Ville de Blois	66,23
262	1423	159	Loire	TUIL13	Talus digue	Sortie EP Ø 300	Ville de Blois	68,09
262	1556	162	Loire	TUIL14	Talus digue	EP Ø 300	Ville de Blois	66,00

Val de Blois AVAL Rive Droite

263	254	168	Loire	VRDEP5	Pied de digue	EP 500 x 600	Ville de Blois	67,04
263	675	177	Loire	VRDEP9	Talus digue	EP 400 x 600	Ville de Blois	70,02
263	1019	184	Loire	VRDEU3	Pied de digue	EU Ø 600	Ville de Blois	65,53
263	1421	192	Loire	VRDEP13	Pied de digue	EP Ø 800	Ville de Blois	64,69
263	1962	203	Loire	VRDEP17	Pied de digue	EP Ø 285 (VB8) 65 rue de la Saulas	Ville de Blois	69,54
263		204	Loire	VRDEP18	Talus digue	EP Ø ? en aval (à droite) dans l'ouvrage	Ville de Blois	65,56

Rive gauche

Val de Blois AMONT (Montival)								
259	12349	243	Loire	VMTDEVEP1	Pied de digue	EP Déversoir Bouillie Ø 250	Ville de Blois	70,27
259	12422	245	Loire	VMTDEVEP2	Pied de digue	EP Déversoir Bouillie Ø 250	Ville de Blois	70,13
259	12496	246	Loire	VMTDEVEP3	Pied de digue	EP Déversoir Bouillie Ø 250	Ville de Blois	69,79
259	12750	246	Loire	VMTDEVEP5	Pied de digue	EP Déversoir Bouillie Ø 250	Ville de Blois	70,32
259	12623	248	Loire	VMTDEVEP4	Pied de digue	EP Déversoir Bouillie Ø 250	Ville de Blois	69,93

Tronçon de Gestion	Abri de Vals	Profil EDD	Côté	N° fiche	Position	Nom de l'Ouvrage	Gestionnaire	Z
--------------------	--------------	------------	------	----------	----------	------------------	--------------	---

Rive gauche (suite)

Val de Blois Rive Gauche								
265	129	253	Loire	RLEP1	Pied de digue	EP Ø 300	Ville de Blois	68,91
265	408	259	Loire	RLEP3	Pied de digue	EP Ø 250	Ville de Blois	69,21
265		263	Loire	RLEP7	Talus digue	EP Ø 300 - 15 Quai Chavigny (VB11)	Ville de Blois	68,53
265	712	265	Loire	RLEP8	Pied de digue	EP Ø 300	Ville de Blois	70,33
265	884	269	Loire	RLEUS	Pied de digue	EP Ouvrage Quai Amédée Contant Ø 1000	Ville de Blois	66,34
265	1161	275	Loire	RLEP11	Pied de digue	Sortie EP de l'ancien hôpital 850 x 650	Ville de Blois	67,78
265	1223	276	Loire	RLEP12	Pied de digue	EP 650 x 500	Ville de Blois	66,11
265	1239	278	Loire	RLEU13	Pied de digue	EP 800 x 1700	Ville de Blois	65,92
265	1574	284	Loire	RLEP14	Pied de digue	EU 1200 x 2400	Ville de Blois	68,90
265	1696	286	Loire	RLEP15	Pied de digue	EP Ø 300	Ville de Blois	71,34

Val de Blois VIENNE (La Bouillie)

266	4833	100	Loire	VBLB-REP69	Pied de digue	Resuyage de Vienne Ø 1000	DDT 41	65,40
266	4835	100	Loire	VBLB-REP70	Pied de digue	Resuyage de Vienne Ø 1000	DDT 41	65,50
266	5555	114	Loire	VBLB-REP71	Pied de digue	Resuyage de Vienne Ø 1000	DDT 41	65,65

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-22-00001

Arrêté préfectoral portant octroi d'une
dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées à
l'association CERCOPE.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces
animales protégées (odonates, coléoptères, lépidoptères, mollusques) accordée à
l'association CERCOPE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,,
- Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 23 février 2022, complétée le 07 mars 2022, par monsieur Jean-louis PRATZ, président de l'association Coordination Entomologique de la Région Centre pour l'Organisation de Projets et d'Études (CERCOPE), Ecopole, 3 rue de la Lionne, 45000 ORLÉANS, pour la capture de spécimens d'odonates, de coléoptères, de lépidoptères et de mollusques,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 07 mars 2022,

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 04 avril 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture suivie du relâcher sur place, d'insectes et de mollusques, dans le cadre d'opérations d'inventaires, et de suivis, en particulier dans le cadre de programmes d'acquisition de connaissances liés aux ZNIEFF, PNA, Natura 2000, ou de programme de recherche universitaires,

Considérant que le CNPN étant renouvelé en mars 2022, et donc dans l'incapacité d'émettre un avis sur ce dossier dans le délai d'instruction, celui-ci a été transmis au CRSPN Centre-Val de Loire,

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant la qualification des demandeurs, et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

M. Jean-Louis PRATZ, président et bénévole de l'association CERCOPE, situé à ORLEANS, Ecopole, 3 rue de la Lionne, MM. Christian SALLE et Michel CHOVET, bénévoles de l'association CERCOPE, et M. Sébastien DAMOISEAU, chargé de mission entomologie et salarié de l'association CERCOPE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture d'espèces protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Odonates	
<i>Stylurus [Gomphu] flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Oxygastra curtisii</i>	La cordulie à corps fin
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré des mouillères
<i>Maculinea telejus</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
<i>Coenonympha hero</i>	Le Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Le Fadet des laïches
<i>Euphydryas aurinia</i>	Le damier de la Succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Le damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	La Bacchante
Coléoptères	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique prune
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
<i>Graphoderus bilineatus</i>	Graphodère à deux lignes
<i>Dytiscus latissimus</i>	Grand dytique

Mollusques	
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les captures s'effectueront :

- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour l'amélioration des connaissances entomologiques dans les ZNIEFF de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour l'amélioration des connaissances sur la répartition des odonates en région Centre-Val de Loire, notamment ceux inscrits au PRA/PNA odonates : recherche de présence d'espèces y compris aux stades larvaires identifiables,
- dans le cadre de participation à des programmes de recherches avec les universités de Tours et d'Orléans et d'autres organismes de recherche (INRA, IRSTEA, MOBE...),
- dans le cadre de l'amélioration des connaissances élargies à d'autres groupes d'invertébrés : araignées, mollusques terrestres et aquatiques (DREAL, programmes universitaires, Conservatoires d'Espaces Naturels, ENS, ...).

Et sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les spécimens sont capturés à seule fin de détermination de l'espèce, puis relâchés immédiatement sur place. La capture définitive est interdite.

Quelle que soit la technique de capture utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux capturés.

En milieu aquatique (PRA odonates) : outre les recherches visuelles et les identifications à vue ou sur photo et par récoltes d'exuvies, la pêche des larves au filet troubleau sera mise en œuvre, notamment en milieu lotique dans différents ruisseaux du département avec pour objectif d'augmenter les probabilités de contact avec les espèces cibles.

Le protocole de désinfection des matériels établi par la société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose doit être respecté.

Pour les coléoptères, le mode de capture consistera à un tamissage de terreau à la recherche de larves.

Les autres insectes sont capturés à l'aide de filets ou d'épuisettes.

Concernant la moule épaisse (*Unio crassus*) celle-ci sera repérée à l'aide d'un aquascope et prélevée à la main dans le substrat pour identification avant remise en place, ou par prélèvement/grattage de substrat à l'aide d'un tellinier. Toute autre méthode est proscrite.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan de l'opération doit être adressé à l'issue de la période de dérogation :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Préfecture

41-2022-05-23-00005

Arrêté portant attribution de la Médaille de
l'enfance et des familles - Promotion 2022



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

**Arrêté n° 41-2022-05-
Portant attribution de la Médaille de l'enfance et des familles
Promotion 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret n°2022-203 du 17 février 2022, relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - Mme BIENNE Lucette née TAPHINAUD | 30 rue de la Vallée du Theil
41130 BILLY | 4 enfants |
| - Mme CHARLE Catherine née PAILLAIT | 8 allée Paul Gauguin
41350 VINEUIL | 7 enfants |
| - Mme GRIOT Lucie née DOUCET | 13 rue de Montrain
41120 SAMBIN | 9 enfants |
| - Mme LEVANT Patricia | 8 rue des Près fleuris
41220 VILLENY | 4 enfants |

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 23 mai 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Préfecture

41-2022-06-20-00003

Arrêté portant récompense pour acte de
courage et de dévouement



**Arrêté N° 41-2022-06-20-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 11 mars 2022 en réalisant, dans son lycée, les gestes de premiers secours à une personne défenestrée,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est accordée à Madame Charlotte LAPEYRONIE, sapeur-pompier, Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2022

Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-06-17-00009

Médaille de la mutualités, de la coopération et
du crédit agricoles



Arrêté N°41-2022-06-17-00009

accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion 2022

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux préfets pour décerner ladite médaille ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : la médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Philippe BEAUJOUAN, délégué MSA depuis 1989,

Monsieur Eric DE FONTAINES, administrateur de la caisse locale de Neung sur Beuvron en 1996, président de la caisse locale de Neung sur Beuvron en 2009, administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2011

Article 2 : la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Marc JEULIN, président de la caisse locale de Mondoubleau en 2010, administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2013

Monsieur Franck LAIGNEAU, administrateur de la caisse locale de Salbris en 2006, président de la caisse locale de Salbris en 2014, administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2016

Monsieur Philippe MAUGER, administrateur de la caisse locale de Droué en 2008, président de la caisse locale de Droué de 2013 à 2022, administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher de 2013 à 2022.

Monsieur Serge PITARD, délégué MSA depuis 2010

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 Juin 2022

Le Préfet



François PESNEAU

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-06-28-00004

Agrément auto-école Cap Auto Moto à
Romorantin-Lanthenay



**Arrêté N° 41-2022-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « CAP AUTO MOTO » à Romorantin-Lanthenay**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 13 juin 2022 par Messieurs DESNOUES Nicolas et VANDENBUSSCHE Paul, en vue d'être autorisés à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « CAP AUTO MOTO » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. David LECLERC le 19 décembre 2017, Directeur pédagogique de cet établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Messieurs Nicolas DESNOUES et Paul VANDENBUSSCHE, sont autorisés à exploiter sous le N°E 22 041 00040 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « CAP AUTO MOTO » situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 /A2 / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas DESNOUES – 33, rue de Monthault – 41200 Millançay
- ✓ Monsieur Paul VANDENBUSSCHE – 8 rue de Piegu – 41200 Romorantin-Lanthenay
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.



Blois, le **28 JUIN 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-06-17-00004

Dérogation à la règle du repos dominical -
société Weatherford Energy



Arrêté

autorisant la société « WEATHERFORD Energy Services GmbH »,
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-20 et 21,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en
qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant
délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de
Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 25 mai 2022 de Madame Kerstin HARTMANN-MIB,
gérante de la société « WEATHERFORD Energy Services GmbH », sise à Münchner Strass
52 – D30855 Langenhagen (Allemagne), sollicitant une dérogation à la règle du repos
dominical des salariés pour ses opérateurs, en vue de travaux de câblage, de mesures de
puits (diagraphies) et de forage dirigé (side tracke) sur deux puits à Chemery, en tant que
prestataire de services de la société STORENGY,

VU l'avis de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en date du 17 juin 2022,

CONSIDERANT que la société « WEATHERFORD Energy Services GmbH », sise
à Münchner Strass 52 – D30855 Langenhagen (Allemagne) doit réaliser des prestations sur
deux puits à Chémery, selon le planning du 13 juin au 20 juillet (1^{er} puits) et du 20 juillet au
25 août 2022 (2^{ème} puits),

CONSIDERANT que les travaux de forage dans le cas de stockage de gaz
doivent être réalisés à flux continu,

CONSIDERANT ainsi, que toute interruption de son activité le dimanche
serait fortement préjudiciable, remettant en cause le planning prévu par son client la
société STORENGY,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « WEATHERFORD Energy Services GmbH », sise à Münchner Strass 52 – D30855 Langenhagen (Allemagne) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés volontaires, **du 13 juin au 20 juillet (1^{er} puits) et du 20 juillet au 25 août 2022 (2^{ème} puits).**

Article 2 : La présente dérogation s'applique sous réserve que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un autre jour de repos hebdomadaire.

Article 3 : Les salariés concernés par la présente dérogation au repos dominical devront être obligatoirement des volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « WEATHERFORD Energy Services GmbH ».

Fait à Blois, le **7 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2022-06-17-00006

Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment A - à MER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté préfectoral complémentaire n°

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-16-006 du 16 décembre 2019
et autorisant la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT à apporter différentes modifications
au bâtiment d'entreposage dit « bâtiment A » situé « ZAC des Portes de Chambord » à MER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 29253 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue n°1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.151.6 en date du 31 mai 2006 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et

pharmaceutiques (dont des boîtiers générateurs d'aérosols et des liquides inflammables) sur la ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.221.3 en date du 9 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008.77.6 en date du 17 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.049.0030 du 18 février 2011, abrogeant et remplaçant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 31 mai 2006, 9 août 2007 et 17 mars 2008 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2019-12-16-006 en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société AMF QSE le 6 mars 2017 ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité du 28 septembre 2017 présentée par la société AMF QSE, portant sur la non mise en service des bâtiments D, E, G et H autorisés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé ;

Vu le procès-verbal du 17 septembre 2018 de l'inspection des installations classées donnant acte à la société AMF-QSE de sa déclaration du 28 septembre 2017 précitée ;

Vu la demande présentée le 13 août 2020 par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 Gallargues-le-Montueux,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 10 juin 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 Gallargues-le-Montueux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un bâtiment d'entreposage dit « Bâtiment A », sis sur le territoire de la commune de MER, ZAC des Portes de Chambord, 41 500 MER, en y apportant des modifications.

Les principales modifications apportées au bâtiment A concernent :

- modification des conditions de stockage (possibilité de stockage en rack double profondeur),
- modification des portes issues de secours dans les cellules 1 et 2 qui sont EI 120,
- modification de la hauteur du bâtiment (sans modifier les hauteurs de stockage),
- modification de l'organisation des accès et une partie de la voie engins,
- modification du volume du bassin de rétention et du volume de la réserve sprinkler,
- mis à jour des puissances des installations de combustion.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2019-12-16-006 du 16 décembre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, du fait de la présence d'un ouvrage gazier à proximité du bâtiment A, les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1994 qui conduisent à une Déclaration d'intention de Commencement de travaux (DICT) avant le début de construction du bâtiment, sont applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1436	1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellules 6 et 7 : La quantité totale maximale de ces produits sera de 740 tonnes par cellule (ou 370 tonnes dans chaque cellule issue du recoupage de la cellule 7 en 2 : cellules 7 et 7').	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 1480 t	A
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : Déclaration, soumis au contrôle périodique Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellules 1 à 7, y compris 7' et 6 et 7 rassemblées	Volume d'entrepôt : 457 718 m ³ Quantité de matières combustibles : 74 650 t dont 131 474 m ³ de papier, carton 131 474 m ³ de bois 63 000 m ³ de polymères (matière première) 57 088 m ³ de polymères à l'état alvéolaire ou expansé 64 705 m ³ d'autres polymères et pneumatiques	E
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellules 6 et 7 : La quantité totale maximale de ces produits sera de 740 tonnes par cellule (ou 370 tonnes dans chaque cellule issue du recoupage de la cellule 7 en 2 : cellules 7 et 7').	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 1480 t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
4755	2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A)	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellules 6 et 7 (3000 m ² environ chacune) : La quantité totale maximale de ces produits sera de 740 tonnes par cellule (ou 370 tonnes dans chaque cellule issue du recoupage de la cellule 7 en 2 : cellules 7 et 7').	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 1740 m³ (1480 t)	A
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	3 locaux de charges d'accumulateurs pour une puissance totale de 600 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de : 600 kW	D
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellule 7 recoupée de 1480 m ² <u>uniquement</u> (située côté quais) : La quantité totale de ces produits est de 83 tonnes au total pour l'ensemble du bâtiment A.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 83 t	D
1185	3.1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 tonne et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres.	Cellules 1 à 7, y compris 7' et 6 et 7 rassemblées. stockage d'environ 44 000 climatiseurs dans leur emballage.	Les quantités maximales admises par type de fluide sont les suivantes : - R134 A : 278 kg - R 32 : 17 005 kg - R 410A : 56 941 kg - R744 : 69 kg. soit au plus 74 293 kg	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Le bâtiment A comporte deux chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,1 MW. Deux groupes motopompes sprinkler d'une puissance thermique unitaire de 268 kW.	La puissance thermique totale de l'installation étant de : 2,736 MW	DC
4321	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellule 7 recoupée de 1480 m ² <u>uniquement</u> (située côté quais) : La quantité totale de ces produits est de 83 tonnes au total pour l'ensemble du bâtiment A.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 83 t	NC
4755	1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	Dans le cas du regroupement de la cellule 6 : Cellules 6 et 7 (3000 m ² environ chacune) : La quantité totale maximale de ces produits sera de 740 tonnes par cellule (ou 370 tonnes dans chaque cellule issue du recoupage de la cellule 7 en 2 : cellules 7 et 7').	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 1480 t	NC

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La cellule 7' est issue de recoupage de la cellule 7 de 3000 m² en 2 cellules d'environ 1500 m².

La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662.1, 2663.1.a et 2663.2.b indiquée dans le tableau ci-dessus est un maximum pour la rubrique considérée.

De plus :

- ✓ le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1530 et 1532 n'excède pas 98 630 m³ ;
- ✓ le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1436.1, 4331.1, 4755.1 et 4755.2a n'excède pas 1480 tonnes ;
- ✓ le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 4320.2 et 4321 n'excède pas 83 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Surface
MER	YW	65	92 478 m ²
	YX	76	16515m ²
	YX	21	2694 m ²
	YX	23	734 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Caractéristiques générales

L'établissement, dit « Bâtiment A », comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une superficie de 112 421 m² (emprise du lot n°1) et est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface bâtie de 36753 m² comprenant :
 - un entrepôt composé de 6, 7 ou 8 cellules offrant une surface totale de 35 482 m² ;
 - des bureaux divisibles (2 blocs) : un en RDC pour 234 m² et en R+1 pour 1780 m², situés en façade nord – est, respectivement au droit de la cellule 2 et des cellules 4/5 ;
 - des installations techniques :
 - trois locaux de charges situés à l'extérieur des cellules de stockage,
 - une chaufferie et un local transformateur situés en façade nord-est de la cellule 6,
 - un local sprinkleur de 120 m² situé en façade nord-est de la cellule 3, avec sa réserve de 525 m³,
 - une réserve incendie équipée d'aires d'aspiration (1 aire par tranche de 120 m³ de réserve), permettant de couvrir le déficit en eau incendie à hauteur du débit requis de 270 m³/h pendant 2 heures (540 m³), dans le cas où les poteaux incendie ne permettraient pas de couvrir le besoin ;
- les autres surfaces imperméabilisées de superficie égale à 21773 m² comprenant les voiries et les parkings ;
- les espaces verts ;
- un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 1960 m³, situé en partie sud-ouest du site et servant également de rétention déportée pour les cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables.

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.6. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de vérifier, à tout moment, que la condition précitée est satisfaite.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance modifié déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Ces distances résultent de l'instruction du dossier de porter à connaissance et de l'examen de l'étude de dangers.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 à R 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit la mairie de MER, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en œuvre des 8 mesures de réduction présentées dans l'étude BIOTOPE jointe au dossier de porter à connaissance.
Ces mesures sont les suivantes :
 - MR 01 : Prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune lors du démarrage des travaux ;
 - MR 02 : Prévenir les pollutions et nuisances en phase chantier et en phase d'exploitation ;
 - MR 03 : Gérer l'éclairage en phase chantier et en phase d'exploitation ;
 - MR 04 : Limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - MR 05 : Intégrer le projet à l'environnement en accord avec les enjeux écologiques locaux par l'intermédiaire de mesures globales ;
 - MR 06 : Recréer des pierriers ;
 - MR 07 : Gérer les ornières, fondations et autres excavations en zone de chantier ;
 - MR 08 : Réduire les risques de mortalité pour la petite faune ;
- suivi de la bonne mise en œuvre des mesures précitées, pendant toute la phase travaux, par un écologue chantier indépendant.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier complet du porter à connaissance modifié,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
CHAPITRE 7.25	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	2*1100 kW	Gaz naturel	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	16,9 m	5 m/s

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	100
Monoxyde de carbone (CO)	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Commune de MER	Sans objet.	2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries du site est muni d'une vanne martelière asservie à l'installation d'extinction automatique d'incendie des cellules.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux de lavages des sols, les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ... ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des voiries et des parkings ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures exclusivement ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur à hydrocarbure de l'établissement est équipé d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un dysfonctionnement du dispositif de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbure est contrôlé au moins une fois par semestre et est vidangé (éléments surnageants et boues) et curé si nécessaire. L'entretien du séparateur à hydrocarbure est assuré, à minima, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Bassin écrêteur de la ZAC après passage dans le réseau d'assainissement PROLOGIS (bâtiments B, C et F)	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur à hydrocarbures de classe I en sortie de la parcelle.	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin tampon de la ZAC, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Bassin tampon de la ZAC, puis La Tronne, puis La Loire	Station d'épuration communale de Mer, puis rejet au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire
Autres dispositions	Vanne de confinement en aval du rejet. Convention de servitude avec l'exploitant des bâtiments B, C et F.	Vanne de confinement en aval du séparateur à hydrocarbures (même vanne que celle visé ci-contre). Vanne martelière, asservie à l'extinction automatique d'incendie sur le réseau de collecte des voiries et des quais. Convention de servitude avec l'exploitant des bâtiments B, C et F.	Autorisation de la collectivité et convention de raccordement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Valeurs limites d'émissions
	Concentration moyenne journalière (mg/l)
matières en suspension (MES)	35
hydrocarbures totaux (HCT)	5
demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	16 01 03	Pneus des engins de manutention hors d'usage
	15 01 06	Déchets banals en mélange
	15 01 03	Palettes cassées
	20 03 01	Déchets ménagers
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées
	20 01 21*	Tubes fluorescents hors d'usage
	15 02 02*	Chiffons souillés de la maintenance
	13 02 05*	Huiles de vidange des chariots.
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 05h00 à 22h00 avec un fonctionnement possible la nuit et le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, lors de la première campagne de mesure réalisée dans les 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service, des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

ARTICLE 6.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX ET ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, par cellule, indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit pouvoir permettre de positionner l'établissement par rapport à la règle de dépassement direct et à la règle de cumul définies aux points I et II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de dangers du dossier de porter à connaissance modifié.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans la notice de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose d'au moins deux accès, accessibles en permanence et positionnés de telle sorte qu'ils permettent à tout moment l'intervention services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 7.3.2. VOIE « ENGINES »

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie « engins », les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La voie « engins » tout comme la voie d'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie ci-dessus, respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Une portion de 20 mètres au niveau de la paroi sud-est du bâtiment a une largeur libre d'au moins 4,5 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 7.3.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Article 7.3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. du présent arrêté.

En façade sud-ouest du bâtiment, une aire de mise en station des moyens aériens est implantée au droit de chaque mur REI 120, séparatif de cellules, et dépassant de 1 mètre en toiture.

ARTICLE 7.3.4. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT

Les quais de déchargement des cellules de 6000 et 3000 m² sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large minimum et de pente inférieur ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules, sauf si un accès de plain pied est possible.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un

espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.3.5. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents seront annexés au plan de défense incendie qui est applicable à l'établissement au 1^{er} janvier 2020.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 7.6 du présent arrêté, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés par l'exploitant et intégrés au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dans le cas de stockage de liquides inflammables (1436, 4331 et 4755), les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement des cellules de stockage de liquides inflammables sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006), et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Pour les cellules contenant des liquides inflammables, les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur séparatif REI 120 présentent un classement EI2 120 C ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les parois séparatives entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- pour la paroi séparative REI 120 permettant de recouper la cellule 7 en 2 cellules de 1500 m², il est admis que cette paroi soit arasée sous la toiture.

La paroi du pignon nord-ouest du bâtiment (cellule n°1) est constituée d'un mur REI 120.

L'ensemble de la façade sud-ouest du bâtiment (cellules n°1 à n°7) est constitué d'un mur :

- REI 240 pour les cellules n°1 et n°2,
- REI 120 pour les autres cellules.

Les parois séparatives situées entre les cellules de stockage et les locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, local transformateur, local sprinklage) sont des murs au moins REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois, excepté pour les issues de secours des murs sud-ouest des cellules n°1 et n°2 qui sont EI 120. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Les murs extérieurs en façades nord-est et sud-est sont réalisés en bardage métallique double peau EI 15.

Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé.

CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES

ARTICLE 7.7.1. CONFIGURATION DES CELLULES

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les cellules ont une surface maximale au plus égale à 6000 m² et sont toutes équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Le tableau ci-dessous identifie les cellules, leur taille, les configurations possibles, ainsi que les types de produits pouvant être stockés.

Dénomination de la cellule	Surface	Hauteur sous toiture (sous bac)	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	5 876 m ²	12,90 m	Rack Masse Vrac	1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185
Cellule 2	5 921 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185
Cellule 3	5 921 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185
Cellule 4	5 921 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185
Cellule 5	5 921 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185
Cellule 6	2 961 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4331, 4755
Cellule 7	2 961 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4331, 4755
Cellule 7 recoupée en :				
Cellule 7	1 480 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4331, 4755, 4320, 4321
Cellule 7'	1 480 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4331, 4755
Cellules 6 et 7 rassemblées	5 921 m ²			1510, 1530, 1532, 2662, 2663,1185

CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10,60 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 1436 et 4331 (stockage de liquides inflammables des cellules 6 et 7), les dispositions suivantes sont également applicables :

- La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- Les îlots, des matières stockées en masse, sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article 7.10.3 du présent arrêté ;
- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 4320 ou 4321 (stockage d'aérosols dans la seule cellule autorisée : cellule 7 recoupée de 1500 m², les dispositions suivantes sont également applicables :

- les aérosols sont entreposés dans une ou plusieurs enceintes grillagées ;
- le stockage des aérosols est interdit dans les cellules de plus de 1500 m² ;
- la hauteur de stockage des aérosols, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

ARTICLE 7.10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet article ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4331 et 4755.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.10.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 7.10.3. ZONE DE COLLECTE DES CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les emprises des cellules 6 et 7 sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est

ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la notice de dangers du dossier de porter à connaissance.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Les canalisations drainant vers la rétention extérieure les liquides recueillis dans les zones de collecte précitées, sont équipées d'un système de détection de fuite avec alarme sonore et visuelle reportée sur la centrale de détection incendie. En cas déclenchement justifié (écoulement de liquides vers la rétention extérieure) d'une alarme, la vidange des effluents recueillis respecte les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cette rétention extérieure, qui sert également de confinement pour les eaux d'extinction incendie du bâtiment présente une capacité minimale égale à 1960 m³.

Cette rétention (bassin) est, soit borgne, soit équipée d'une vanne maintenue par défaut en position fermée. La rétention n'étant pas couverte (elle recueille les eaux pluviales) l'exploitant met en place une procédure de gestion des eaux contenues dans ce bassin de façon à lui conserver sa pleine capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et à limiter au maximum le volume des effluents recueillis constitués du mélange des eaux pluviales et des liquides acheminées depuis les zones de collecte précitées.

Les résultats des contrôles effectués dans le cadre de la procédure précitée sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La rétention fait semestriellement l'objet d'un examen visuel approfondi et d'une maintenance appropriée.

Le sol des aires et locaux des emprises des cellules 6 et 7 est de classe A1fl.

ARTICLE 7.10.4. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS

Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas au bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 7.10.5. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

A l'exception des emprises des cellules 6 et 7 répondant aux dispositions de l'article 7.10.3 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour éviter que les eaux d'extinction incendie ne rejoignent le bassin de collecte de la ZAC, les pieds de descente d'eau pluviale situés dans les cellules de stockage sont toutes protégées par un fourreau métallique pris dans la dalle sur une hauteur de 50 cm, ou surélevés de 20 cm par un plot en béton.

ARTICLE 7.10.6. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS EXTÉRIEURES

Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment, visées à l'article 7.10.3 du présent arrêté.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est

canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-feu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

La rétention extérieure :

- est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiés dans le dossier de porter à connaissance modifié, pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ;
- est implantée à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ;

ARTICLE 7.10.7. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS DES PRODUITS INFLAMMABLES

Les rétentions susceptibles de contenir des matières visées par les rubriques 1436, 4331 et 4755. répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions des produits inflammables, y compris la rétention extérieure, font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie d'une capacité au moins égale à 1960 m³, commun avec la rétention extérieure au bâtiment prévue à l'article 7.10.3 du présent arrêté.

La vidange de ce confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (de voiries) du site est muni d'un dispositif d'isolement (vanne martelière) asservie à l'installation d'extinction automatique d'incendie des cellules, de sorte qu'en cas d'incendie des cellules autres que celles stockant des liquides inflammables, les eaux d'extinction et les eaux issues des intempéries qui ruisselleront à l'intérieur de la cellule en feu, avant de rejoindre les quais, soient dirigées vers le bassin extérieur de confinement d'au moins 1960 m³.

Le dispositif d'isolement précité est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Pour chaque cellule contenant des liquides inflammables (1436, 4331 et 4755) le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale (1 bar) et maximale (6 bars) permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Pour ce faire, l'établissement dispose d'un réseau de 8 poteaux incendie privés (8 points d'eau incendie). A défaut de satisfaire les besoins en eau incendie (540 m³, soit 270 m³/h pour 2 heures) par les poteaux, une réserve complète les besoins et est implantée face à la cellule 1 (angle nord). La réserve est équipée d'aires d'aspiration, à raison d'une aire d'aspiration par tanche de 120 m³. Chaque aire d'aspiration est dotée de raccords DN 100 mm et présente une surface de 32 m² (8 m x 4 m).

Le réseau poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas où le réseau alimentant les hydrants est surpressé, ces derniers sont équipés de limiteurs de pression intégrés.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;

- d'un état des stocks tel que défini à l'article 7.2.1 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 270 m³/h pour une durée de 2 heures, soit 540 m³.

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant communique au service d'incendie et de secours les mesures des débits et des pressions délivrés par les poteaux incendie, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'établissement dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie, adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables (mousse ou autre technologie répondant au même critère d'efficacité, si nécessaire). L'alimentation en eau du système d'extinction automatique d'incendie est assurée par une réserve de 525 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Pour chaque cellule contenant des liquides inflammables (1436, 4331 et 4755), l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

ARTICLE 7.15.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Dans le cas des cellules de liquides inflammables (1436, 4331 et 4755), à proximité d'au moins une issue de chacune de ces cellules, n°6 et n°7, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de

liaisons équipotentielle, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7:15.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et d'accumulation dangereuse de liquides inflammables (en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux).

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE

ARTICLE 7.18.1. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, conformément au deuxième alinéa du point 8.3.3.2.4 du présent arrêté ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.18.2. AUTRES MOYENS DE CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 7.4 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa de l'article 7.2.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.21 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.20 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE 7.11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les dispositions organisationnelles retenues pour la gestion des alarmes des détecteurs de fuites équipant les canalisations de collecte des liquides éventuellement répandus dans les cellules de stockage de liquides inflammables.

CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

ARTICLE 7.22.1. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au CHAPITRE 7.23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

ARTICLE 7.22.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Obturateurs automatiques et manuels	Annuelle

CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au CHAPITRE 7.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au CHAPITRE 7.22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans la notice de dangers au plus tard dans les trois mois suivants la mise en service.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Il intègre les entreprises impactées par les effets des phénomènes dangereux, notamment les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Des exercices de P.O.I. sont organisés régulièrement en commun avec les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant ne dispose pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant n'utilise pas de solvants organiques.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Sans objet .

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEUR

Article 8.3.1.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.1.2. Implantation – aménagement

Le présent article s'applique aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.3.1.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.3.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Structure :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs adjacents ou séparatifs des cellules de stockage : REI 120. Dans le cas où l'atelier de charge est intégré aux cellules de stockage le plafond du local de charge est REI 120 ;
- couverture en bac acier incombustible ou répondant à la classe BROOF (t3) ;
- portes communicantes avec les cellules de stockages EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- parois extérieures en bardage métallique de classification A2 s1 d0 (incombustible).

8.3.1.2.3 Désenfumage :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.1.2.4 Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3.1.2.5 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La charge des batteries est asservie à cette ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A.

Article 8.3.1.3. Risques

8.3.1.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.3.1.3.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.1.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni

arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.1.3.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.1.1.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1185 (STOCKAGE DE CLIMATISEURS)

L'installation est implantée à plus de 5 mètres de la limite d'exploitation est n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les équipements (climatiseurs) sont stockés dans leur emballage d'origine, en rack ou en masse.

Les fluides vierges présents dans les équipements sont contenus dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres (moins de 300 kg par appareil).

Le comportement au feu des murs des installations répond aux dispositions du présent arrêté.

Les équipements stockés comportent individuellement un étiquetage visible précisant par matériel la nature du fluide et sa quantité.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.3.3.1. Définitions

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Émission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre.

Article 8.3.3.2. Implantation-aménagement

8.3.3.2.1 Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.3.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

8.3.3.2.3 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel par une ou des issues de secours. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.3.3.2.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.3.2.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.3.2.6 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Article 8.3.3.3. Exploitation - entretien

8.3.3.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.3.3.3.2 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

8.3.3.3.3 Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.3.3.3.4 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 8.3.3.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.3.5. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.3.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 (Chaufferie) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Teneurs en O ₂		
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂		
Monoxyde de carbone (CO)		

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon mensuel.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
pH	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
Couleur	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
MES	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DCO	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DBO5	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
HCT	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

Article 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Sans objet.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Les dispositions du chapitre 7.23 (Plan de défense incendie) sont applicables au 1^{er} janvier 2020.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 7 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

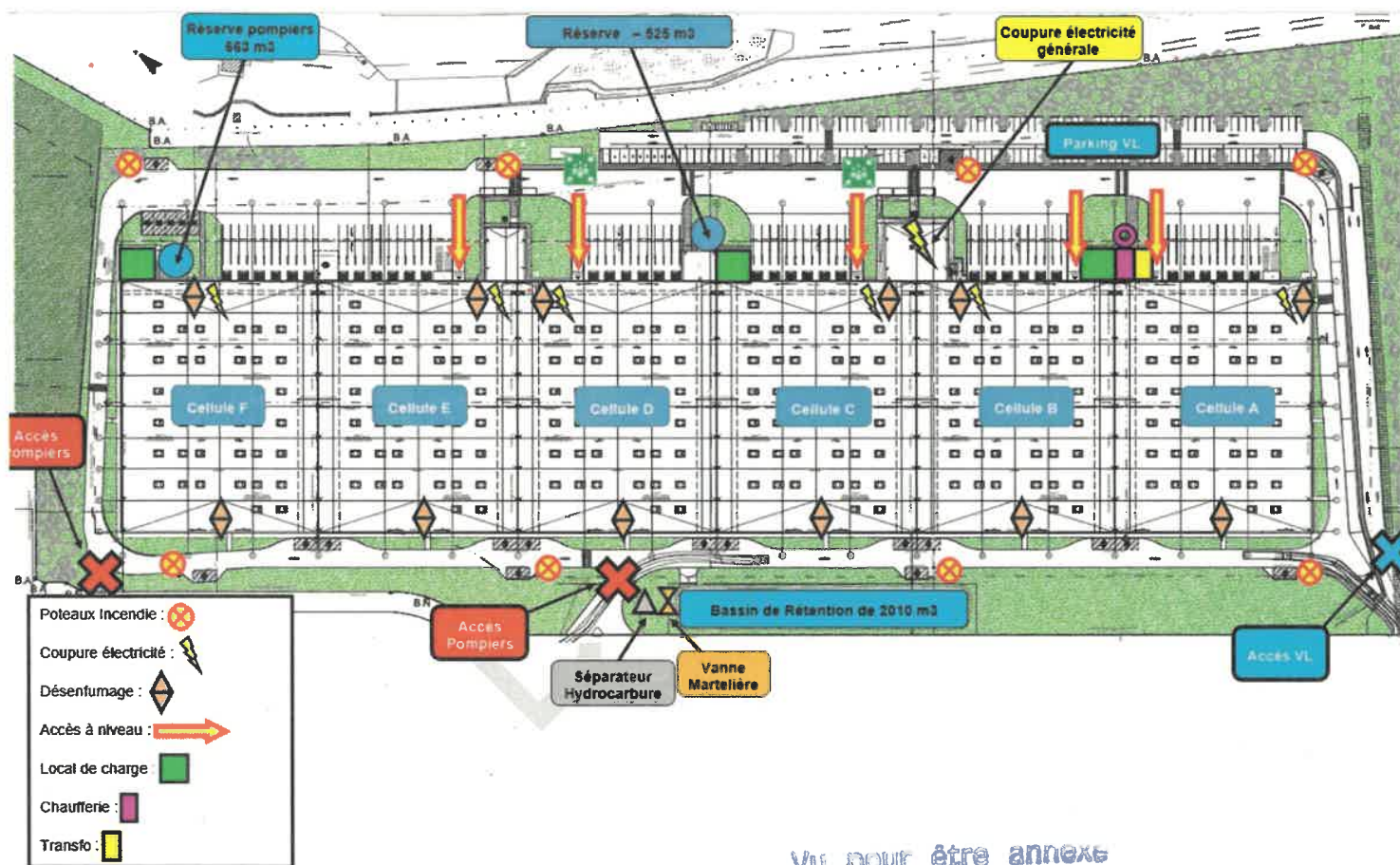
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Annexe 1 : Plan de situation des installations

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement

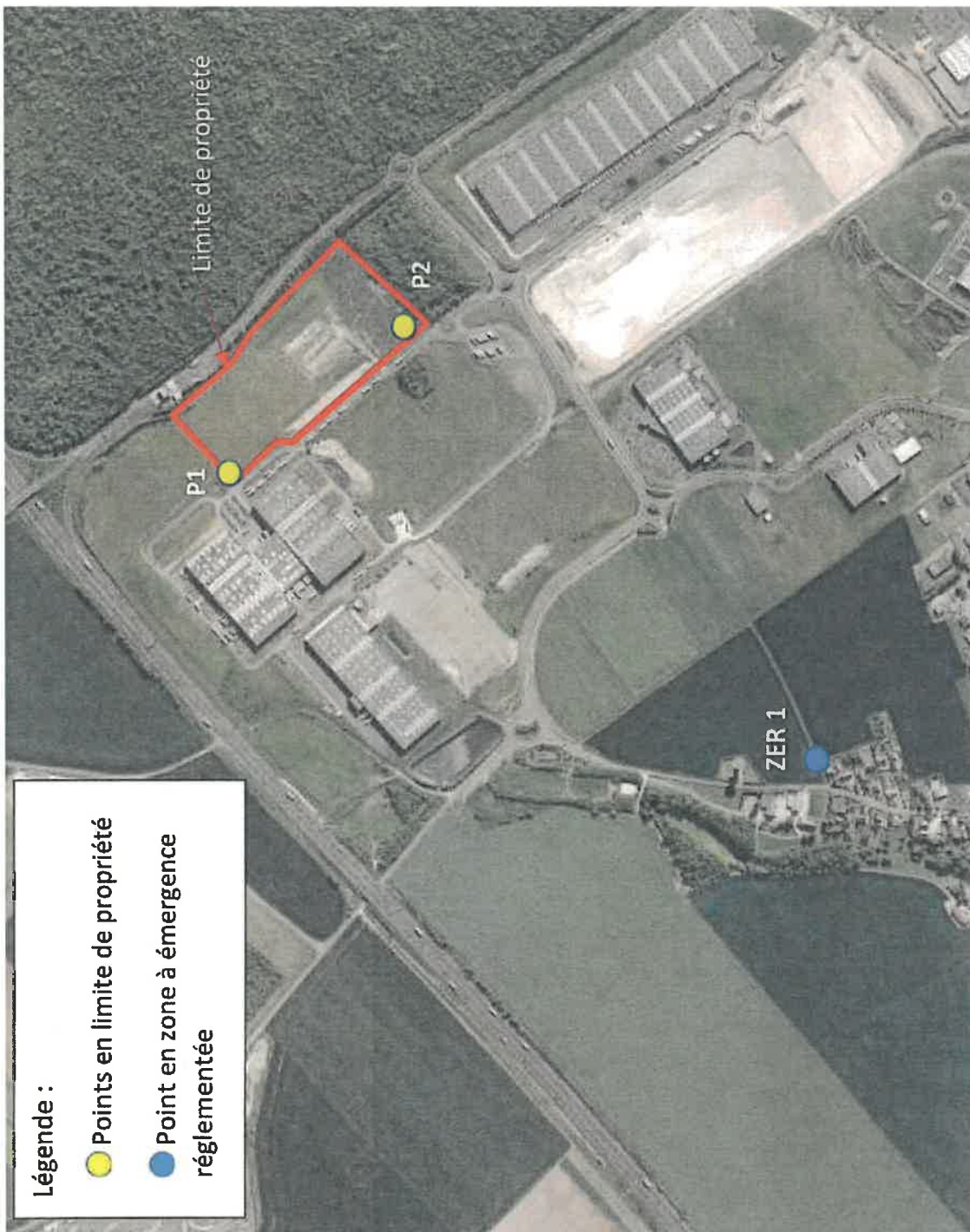
Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement et des installations



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 JUN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(Signature)
Nicolas HAUPTMANN

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **17 JUN 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

59 / 64
Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDPGDND	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRPGDD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
Article 1.2.4.1. <i>Caractéristiques générales.....</i>	7
Article 1.2.5. <i>Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	7
Article 1.2.6. <i>Statut de l'établissement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. <i>Définition des zones de protection.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Émissions lumineuses.....</i>	11
Article 2.1.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	14
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	15
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	15

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	21
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	25
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	25
Article 6.2.4. Mesures compensatoires.....	26
Article 6.2.5. Surveillance des émissions sonores.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	27
Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux et État des matières stockées.....	27
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement et Dispositions en cas d'incendie.....	27
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	28
Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 7.2.5. Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ.....	28

Article 7.3.1. Accessibilité au site.....	28
Article 7.3.2. Voie « engins ».....	29
Article 7.3.3. Aires de stationnement.....	29
Article 7.3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens.....	29
Article 7.3.4. Accès aux issues et quais de déchargement.....	29
Article 7.3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE.....	31
CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE.....	32
CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES.....	32
Article 7.7.1. Configuration des cellules.....	32
CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES.....	33
CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	33
CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX.....	34
Article 7.10.1. Dispositions générales.....	34
Article 7.10.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	34
Article 7.10.3. Zone de collecte des cellules de liquides inflammables.....	34
Article 7.10.4. Caractéristiques des rétentions.....	35
Article 7.10.5. Caractéristiques des Sols.....	35
Article 7.10.6. Caractéristiques des rétentions extérieures.....	35
Article 7.10.7. Caractéristiques des rétentions des produits inflammables.....	36
CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	36
CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	37
CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	37
CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	39
CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES.....	39
Article 7.15.1. Installations électriques – mise à la terre.....	39
Article 7.15.2. Protection contre la foudre.....	40
CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE.....	41
CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.....	41
CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE.....	41
Article 7.18.1. Chaufferie.....	41
Article 7.18.2. Autres moyens de chauffage.....	41
CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX.....	42
CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT.....	42
CHAPITRE 7.21 CONSIGNES.....	42
CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE.....	43
Article 7.22.1. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ou du système de colonnes d'aspersion.....	43
Article 7.22.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	44
CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL.....	44
CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	46
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	46
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	46
Article 8.2.1. Prévention de la légionellose.....	46
Article 8.2.2. Prescriptions relatives aux émissions de COV.....	46
Article 8.2.3. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	46
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	46
Article 8.3.1. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEUR.....	46
Article 8.3.1.1. Définitions.....	46
Article 8.3.1.2. Implantation – aménagement.....	46
8.3.1.2.1 Règles d'implantation.....	47
8.3.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments.....	47
8.3.1.2.3 Désenfumage :.....	47
8.3.1.2.4 Accessibilité :.....	47
8.3.1.2.5 Ventilation :.....	47
Article 8.3.1.3. Risques.....	47
8.3.1.3.1 Localisation des risques.....	47
8.3.1.3.2 Matériel électrique de sécurité.....	47
8.3.1.3.3 Seuil de concentration limite en hydrogène.....	48

Article 8.3.2. Prescriptions relatives aux installations visées par la rubrique 1185 (Stockage de climatiseurs).....	48
Article 8.3.3. Installation de combustion.....	48
Article 8.3.3.1. Définitions.....	48
Article 8.3.3.2. Implantation-aménagement.....	49
8.3.3.2.1 Accessibilité.....	49
8.3.3.2.2 Ventilation.....	49
8.3.3.2.3 Issues.....	49
8.3.3.2.4 Alimentation en combustible.....	49
8.3.3.2.5 Contrôle de la combustion.....	50
8.3.3.2.6 Détection de gaz. - Détection d'incendie.....	50
Article 8.3.3.3. Exploitation - entretien.....	50
8.3.3.3.1 Surveillance de l'exploitation.....	50
8.3.3.3.2 Entretien et travaux.....	50
8.3.3.3.3 Conduite des installations.....	51
8.3.3.3.4 Efficacité énergétique.....	51
Article 8.3.3.4. Entretien des installations.....	51
Article 8.3.3.5. Équipement des chaufferies.....	51
Article 8.3.3.6. Livret de chaufferie.....	51
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	52
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	52
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	52
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	52
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	52
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	52
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	52
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	52
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.2.5. Auto surveillance de l'épandage.....	53
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	53
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. Actions correctives.....	54
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	54
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	54
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	54
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	54
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	54
Article 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	55
Article 9.4.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'arrêté D'AUTORISATION.....	55
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	56
TITRE 11 - EXECUTION.....	56
ANNEXE.....	57
GLOSSAIRE.....	60
TABLE DES MATIÈRES.....	61

Préfecture

41-2022-06-17-00007

Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment D - à MER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n°

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018
autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique
par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT,
dit « Bâtiment D », situé « ZAC des Portes de Chambord » à MER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'exploiter une plate-forme logistique par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dit « Bâtiment D » à Mer ;

Vu la demande présentée le 13 août 2020 par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 Gallargues-le-Montueux,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 10 juin 2022, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MER à la ZAC des Portes de Chambord, 41 500 MER (coordonnées Lambert II étendu X= 537819,54 m et Y= 2303115,20 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1436	1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (Déclaration avec contrôle périodique)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : Déclaration, soumis au contrôle périodique Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Le bâtiment D sera d'une surface totale de 35 205 m ² pour une hauteur totale au faitage de 12,20 m	Le volume d'entrepôt de : 429 501 m ³ Quantité de matières combustibles : 37 359 t dont 87 100 m ³ de papier, carton 87 300 m ³ de bois 87 100 m ³ de polymères (matière première) 87 100 m ³ de polymères à l'état alvéolaire ou expansé 87 100 m ³ d'autres polymères et pneumatiques	E
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC
4755	2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	3 locaux de charges d'accumulateurs pour une puissance totale de 720 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de : 720 kW	D
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC
4321	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le bâtiment D comportera deux chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 1,1 MW. Un groupe motopompe sprinkler d'une puissance thermique de 268 kW. La puissance totale est donc de 2 468 kW.	La puissance thermique totale de l'installation étant de : 2,468 MW	DC
4755	1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)	Les cellules 2 et 5 ne sont pas divisées : aucun stockage de produits dangereux spécifiques ne sera présent dans la configuration actuelle. L'exploitant se laisse la possibilité de revenir sur la configuration n°2 pour répondre à un éventuel utilisateur futur.	/	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1185	2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	Les bureaux et les locaux sociaux seront climatisés. Ces équipements comporteront du fluide frigorigène de type R407C pour une quantité totale de 280 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 280 kg	NC

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a indiquée dans le tableau ci-dessus est un maximum pour la rubrique considérée.

De plus le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a n'excède pas 87 100 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Surface
MER	YX	77	38 402 m ²
	YX	17	899 m ²
	YX	80	34 m ²
	YW	74	2 989 m ²
	YW	67p (en partie)	855 m ²
	YW	68p (en partie)	40 250 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Caractéristiques générales

L'établissement, dit « Bâtiment D », comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une superficie de 83 429 m² et est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface bâtie de 36 781 m² comprenant :
 - un entrepôt composé de 6 ou 8 cellules offrant une surface totale de 35 353 m² ;

- des bureaux : deux blocs de 3 niveaux de surface au sol unitaire égale à 465 m² situés en façade Nord – Ouest au droit des cellules 2/3 et en façade Sud – Est au droit des cellules 4/5 ;
- des installations techniques :
 - trois locaux de charges situés à l'intérieur ou à l'extérieur des cellules de stockage.
 - une chaufferie, un local transformateur et un local sprinkleur situé en façade Nord – Est du bâtiment.
- les autres surfaces imperméabilisées de superficie égale à 25 889 m² comprenant les voiries et les parkings ;
- les espaces verts de surface égale à 20 760 m² ;
- un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie commun avec la rétention extérieure au bâtiment situé au Nord-Ouest du site ;
- une voie ferrée et un quai fer situés en façade Sud-Ouest du bâtiment ;
- une zone de stockage de palette située à l'extérieur des cellules de stockage, à plus de 10 m des parois de l'entrepôt et à plus de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement Le volume total de palettes étant limité à 200 m³.

Article 1.2.4.2. Configurations possibles

L'entrepôt dit « Bâtiment D » peut adopter une configuration à 6 cellules appelée « Configuration N°1 » ou à 8 cellules appelée « Configuration N°2 ». Le CHAPITRE 7.7 du présent arrêté définit les dimensions des cellules en fonction des deux configurations.

Sauf indication explicite, l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables quelle que soit la configuration retenue.

1.2.4.2.1 Configuration N°1 (6 cellules)

Dans le cas de la configuration N°1, le stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2 et 4755 est interdit ; les caractéristiques générales des cellules de stockage sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	1510, 1530, 1532, 2662, 2663

1.2.4.2.2 Configuration N°2 (8 cellules)

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 et 5 de la configuration N°1, sont divisées en deux cellules de stockages distinctes dénommées respectivement 2 bis et 2 ter d'une part, 5 bis et 5 ter d'autre part. Les caractéristiques générales des cellules dans le cas de la configuration N°2 sont celles décrites dans le tableau ci-dessous. Le stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2 et 4755, dans les cellules 2 bis et 5 ter et dans les limites définies dans le présent arrêté, est autorisé.

Dénomination	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2 bis	1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 2 ter	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5 bis	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5 ter	1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 6	1510, 1530, 1532, 2662, 2663

Article 1.2.4.3. Choix de la configuration

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe par courrier le préfet et le service d'inspection des installations classées de la configuration retenue.

Dans le cas d'un changement de configuration après la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le préfet et le service d'inspection des installations classées de la nouvelle configuration retenue, trois mois, au moins, avant la mise en œuvre de ce changement.

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.6. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de vérifier, à tout moment, que la condition précitée est satisfaite.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du CHAPITRE 7.4. du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de

permettre l'implantation d'activités de type économiques ou industrielles (installations à caractères artisanal, industriels, commerciales ou activités tertiaires (bureaux, services)).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit la mairie de MER, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la réalisation des travaux de prise de possession de la zone travaux (déboisement/défrichage, terrassement, etc.), est réalisée soit dans le mois de février, soit sur les mois de septembre et octobre ;
- mise en place des mesures de réduction décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter, dont le suivi est assuré, pendant la phase travaux, par un écologue chantier indépendant.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

12 / 63

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
CHAPITRE 7.25	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière	2 200 kW	Gaz naturel	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit N°	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection
1	18	5 m/s

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	100
Monoxyde de carbone (CO)	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Commune de MER	Sans objet.	1800

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux de lavages des sols, les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ... ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des voiries et des parkings (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l' Article 7.11.) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur à hydrocarbure de l'établissement est équipé d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un dysfonctionnement du dispositif de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbure est contrôlé au moins une fois par semestre et est vidangé (éléments surnageants et boues) et curé si nécessaire. L'entretien du séparateur à hydrocarbure est assuré, à minima, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Au droit de l'entrée Sud du site	Au droit de l'entrée Sud du site	Au droit de l'entrée Sud du site	À proximité de l'entrée Ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques de la partie Sud-Est du site	Eaux usées domestiques de la partie Nord-Ouest du site
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur à hydrocarbure	aucun	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin tampon de la ZAC, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Bassin tampon de la ZAC, puis La Tronne, puis La Loire	Station d'épuration communal de Mer, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Station d'épuration communal de Mer, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire
Autres dispositions	Vanne de confinement en amont du rejet dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Vanne de confinement en amont du Séparateur à hydrocarbure, permettant un by-pass vers le bassin de rétention des eaux incendies. Dispositif d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un dysfonctionnement du séparateur à hydrocarbure	/	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Valeurs limites d'émissions
	Concentration moyenne journalière (mg/l)
matières en suspension (MES)	35
hydrocarbures totaux (HCT)	10
demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 61 366 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	15 01 02	Emballages plastiques (film, cerclage)
	15 01 04	Emballages métalliques (feuillards)
	15 01 03	Palettes cassées
	20 03 01	Déchets ménagers
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées
	13 05 02*	Boues de nettoyage

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 05h00 à 22h00 avec un fonctionnement possible la nuit et le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3.2. Installations existantes

Sans objet.

ARTICLE 6.2.4. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, lors de la première campagne de mesure réalisée dans les 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service, des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX ET ETAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, par cellule, indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit pouvoir permettre de positionner l'établissement par rapport à la règle de dépassement direct et à la règle de cumul définies aux points I et II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, accessibles en permanence et positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 7.3.2. VOIE « ENGIN »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², identifiées dans l'étude de dangers, produites en cas d'incendie des cellules contenant des liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 5 ter).

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, imposant la réalisation d'aire de croisement, des aires de stationnement engins, définie à l'article 7.3.2.2. du présent arrêté, ou des élargissements de voiries sont disposés au moins tous les 150 mètres.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, imposant des accès à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment, la rétention extérieure du bâtiment est accessible par une face depuis le parking destiné au stationnement des véhicules légers et un portail d'accès, d'une largeur minimale de 1,80 mètres, est aménagé dans la clôture entourant la rétention extérieure. Ce portail est accessible par un chemin stabilisé dédié. L'accès par le parking doit répondre aux caractéristiques de la voie « engin » définies au présent article.

ARTICLE 7.3.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Article 7.3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont implantées au droit des parois séparatives des cellules 1 et 2 et des cellules 5 et 6. Ces deux aires sont implantées hors des zones d'effet thermique

d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie des cellules contenant des liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 5 ter).

Une aire de mise en station des moyens aériens est implantée au droit de la façade Nord-Est du bâtiment le long du local transformateur.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une « aire pompier » est implantée sur la voie ferrée au droit de la paroi séparative des cellules 1 et 4. Elle respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 50 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par dérogation au point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé imposant que deux façades des installations sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens, l'exploitant met en place un système de colonnes d'aspersion fixe décrit à l'article 7.13 du présent arrêté.

Article 7.3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 7.3.4. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre, pour permettre le passage des dévidoirs. Pour chaque cellule, au moins une des portes d'accès à chaque cellule contiguë doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Dans le cas de la configuration N°2, les accès des cellules de liquides inflammables 2 bis et 5 ter permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.3.5. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 7.6 du présent arrêté, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés par l'exploitant et intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 bis et 5 ter (stockage de liquides inflammables) sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement des cellules de stockage de liquides inflammables sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006), et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de

- 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, à l'exception des parois séparatives situées entre les cellules de liquides inflammables et les cellules de stockage de matières combustibles qui, dans le cas de la configuration N°2, sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les parois séparatives entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur séparatif REI 120 présentent un classement EI2 120 C ; les murs REI 240 comportent des doubles portes qui présentent un classement EI2 120 C ; Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les parois en pignon Sud-Ouest et Nord-Est sont des murs au moins REI 120. Les parois séparatives situées entre les cellules de stockage et les locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, local transformateur, local sprinklage) sont des murs au moins REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. Une porte plain-pied non coupe-feu est intégrée dans la paroi Sud-Ouest, cellule 1.

Les murs extérieurs en façade Nord-Ouest et Sud-Est sont réalisés en bardage métallique double peau EI 15.

Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé.

CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES

L'entrepôt dit « Bâtiment D » peut adopter une configuration à 6 cellules ou à 8 cellules. La notification du choix de la configuration est effectuée selon les dispositions de l'article 1.2.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.1. CONFIGURATION N°1 (6 CELLULES)

Dans le cas de la configuration N°1, les caractéristiques des cellules de stockage sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Dimensions réelles	Hauteur au faitage	Hauteur de stockage	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,816\text{ m}^2$	12,35 m	10,5 m	Rack Masse Vrac	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,931\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,929\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,929\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,931\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,816\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663

ARTICLE 7.7.2. CONFIGURATION N°2 (8 CELLULES)

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 et 5 de la configuration N°1, définies à l'article 7.7.1 du présent arrêté, sont divisées en deux cellules de stockages distinctes dénommées respectivement 2 bis et 2 ter d'une part, 5 bis et 5 ter d'autre part. Les caractéristiques des cellules dans le cas de la configuration N°2 sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Dimensions réelles	Hauteur au faitage	Hauteur maximum de stockage	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,816\text{ m}^2$	12,35 m	10,5 m	Rack Masse Vrac	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2 bis	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 1\,984\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2 ter	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 3\,947\text{ m}^2$				1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755 1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	l_{\max} : 67,7 m L_{\max} : 86,95 m $S = 5\,929\text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663

Dénomination	Dimensions réelles	Hauteur au faîtage	Hauteur maximum de stockage	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 4	$I_{\max} : 67,7 \text{ m}$ $L_{\max} : 86,95 \text{ m}$ $S = 5\,929 \text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5 bis	$I_{\max} : 67,7 \text{ m}$ $L_{\max} : 86,95 \text{ m}$ $S = 3\,947 \text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5 ter	$I_{\max} : 67,7 \text{ m}$ $L_{\max} : 86,95 \text{ m}$ $S = 1\,984 \text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 6	$I_{\max} : 67,7 \text{ m}$ $L_{\max} : 86,95 \text{ m}$ $S = 5\,816 \text{ m}^2$				1510, 1530, 1532, 2662, 2663

ARTICLE 7.7.3. AUTRES DISPOSITIONS

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude technique qui est intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Dans le cas de la configuration N°2, cette distance est de 1 mètre, au minimum, dans les cellules de stockage de liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 5 ter), et peut être augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 12 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 1436, 4331 ou 4734 (stockage de liquides inflammables des cellules individuelles 2 bis et 5 ter), les dispositions suivantes sont également applicables :

- La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- Les îlots, des matières stockées en masse, sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article 7.10.3 du présent arrêté ;
- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 4320 ou 4321 (stockage d'aérosols dans les cellules individuelles 2 bis et 5 ter), les dispositions suivantes sont également applicables :

- Les aérosols sont entreposés dans une ou plusieurs enceintes grillagées ;
- La hauteur de stockage des aérosols, est limitée à 10 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

ARTICLE 7.10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet article ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4331 et 4734.

ARTICLE 7.10.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Dans le cas de la configuration N°2, les récipients mobiles, stockés dans les cellules 2 bis et 5 ter, portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.10.3. ZONE DE COLLECTE DES CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les emprises des cellules 2 bis et 5 ter sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Le site dispose d'une rétention extérieure au bâtiment d'une capacité égale à 3 103 m³, commune avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Le sol des aires et locaux des emprises des cellules 2 bis et 5 ter est de classe A1fl.

ARTICLE 7.10.4. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS

Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 7.10.5. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

A l'exception des emprises des cellules 2 bis et 5 ter répondant aux dispositions de l'article 7.10.3 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.10.6. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS EXTÉRIEURES

Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment, visées à l'article 7.10.3 du présent arrêté.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions extérieures :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

ARTICLE 7.10.7. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS DES PRODUITS INFLAMMABLES

Les rétentions susceptibles de contenir des matières visées par les rubriques 1436, 4331 et 4734. répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions des produits inflammables, y compris la rétention extérieure, font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie d'une capacité égale à 2 251 m³, commun avec la rétention extérieure au bâtiment prévue à l'article 7.10.1 du présent arrêté.

La vidange de ce confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette

détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans le cas de la configuration N°2, pour les cellules 2 bis et 5 ter, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale (1 bar) et maximale (6 bars) permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Pour ce faire, l'établissement dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie privé (6 points d'eau incendie) et de deux réserves d'eau de 270 m³ unitaire (2 points d'eau incendie). Chacune de ces deux réserves d'eaux est dotée de deux raccords DN 100 mm et de deux aires d'aspiration de 40 m² pour un total de 80 m². Le réseau poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un système de colonnes d'aspersion, situé au droit de toutes les parois séparatives REI 240 du bâtiment, capable de délivrer au minimum et en tout point des sections des colonnes d'aspersion, situées le long de la cellule où se déroule l'incendie, un débit de 10 litres par minutes et par mètres linéaires, pendant 4 heures. Ce système est alimenté par un système de surpresseur redondant et une réserve d'eau de 700 m³. Il est mis en œuvre de manière automatique par asservissement au système de détection incendie ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- d'un état des stocks tel que défini à l'article 7.2.1 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 270 m³/h pour une durée de 2 heures, soit 540 m³.

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant communique au service d'incendie et de secours les mesures des débits et des pressions délivrés par les poteaux incendie, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude technique, qui est intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, justifiant techniquement de la pertinence du dimensionnement en eau et de l'efficacité du système de colonne d'aspersion situées au droit des murs REI 240. Cette étude est transmise au service d'inspection des installations classées et aux services publics d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie, adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables (mousse ou autre technologie répondant au même critère d'efficacité, si nécessaire). L'alimentation en eau du système d'extinction automatique d'incendie est assurée par une réserve de 642 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Dans le cas de la configuration N°2, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

ARTICLE 7.15.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Dans le cas de la configuration N°2, à proximité d'au moins une issue de chacune des cellules 2 bis et 2 ter, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.15.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et d'accumulation dangereuse de liquides inflammables (en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux).

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE

ARTICLE 7.18.1. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, conformément au deuxième alinéa du point 8.3.2.2.4 du présent arrêté ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.18.2. AUTRES MOYENS DE CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 7.4 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa de l'article 7.2.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.21 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.20 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE 7.11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION – MAINTENANCE

ARTICLE 7.22.1. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et du système de colonnes d'aspersion.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au CHAPITRE 7.23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

ARTICLE 7.22.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Système de colonne d'aspersion	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Obturateurs automatiques et manuels	Annuelle

CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

44 / 63

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système de colonnes d'aspersion ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au CHAPITRE 7.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au CHAPITRE 7.22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans les trois mois suivants la mise en service.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Il intègre les entreprises impactées par les effets des phénomènes dangereux, notamment les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Des exercices de P.O.I. sont organisés régulièrement en communs avec les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

L'exploitant ne dispose pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant n'utilise pas de solvants organiques.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEUR

Article 8.3.1.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.1.2. Implantation – aménagement

Le présent article s'applique aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.3.1.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.3.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Structure :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs adjacents ou séparatifs des cellules de stockage : REI 120. Dans le cas où l'atelier de charge est intégré aux cellules de stockage le plafond du local de charge est REI 120 ;
- couverture en bac acier incombustible ou répondant à la classe BROOF (t3) ;
- portes communicantes avec les cellules de stockages EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

8.3.1.2.3 Désenfumage :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.1.2.4 Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3.1.2.5 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La charge des batteries est asservie à cette ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Article 8.3.1.3. Risques

8.3.1.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.3.1.3.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.1.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs,

contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.1.3.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.1.1.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal).

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.3.2.1. Définitions

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre.

Article 8.3.2.2. Implantation-aménagement

8.3.2.2.1 Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.2.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon

fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

8.3.2.2.3 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel par une ou des issues de secours. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.3.2.2.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.2.2.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.2.2.6 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Article 8.3.2.3. Exploitation - entretien

8.3.2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.3.2.3.2 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

8.3.2.3.3 Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire

qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.3.2.3.4 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 8.3.2.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.2.5. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.2.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 (Chaufferie)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Teneurs en O2		
Oxyde d'azote (NOX) en équivalent NO2		
Monoxyde de carbone (CO)		

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
pH	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
Couleur	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
MES	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DCO	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DBO5	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
HCT	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

Article 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.5. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Sans objet.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Sans objet.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



NICOLAS HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Annexe 1 : Plan de situation des installations (configuration N°2)

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement

Annexe 1 : Plan de situation des installations (configuration N°2)

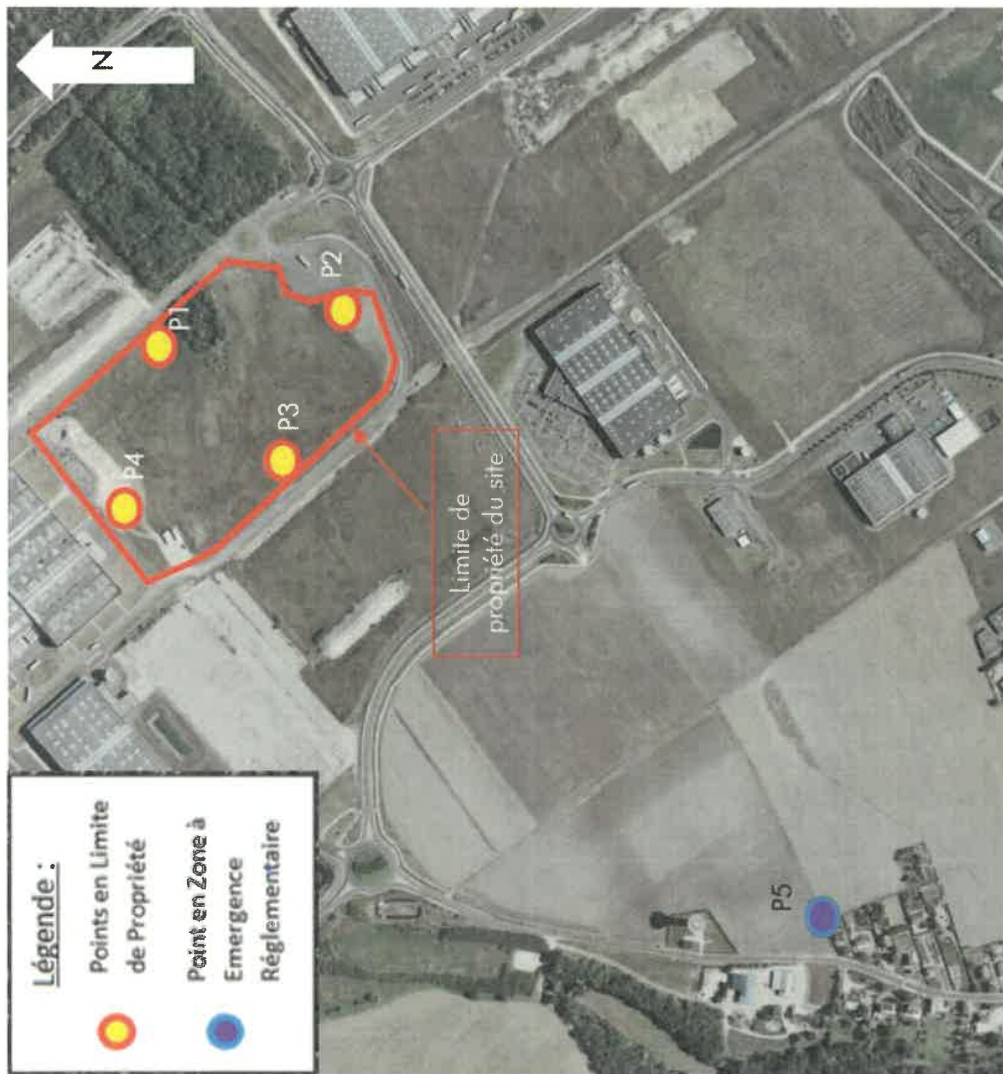


4-3. PLAN ZONES A RISQUES ET MOYENS DE SECOURS ASSOCIES

Vu pour être annexe
à l'arrêté du **17 JUN 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 JUN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDPGDND	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRPGDD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	26
CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE.....	31
CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE.....	32
CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES.....	33
CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES.....	34
CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	34
CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX.....	35
CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	37
CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	37
CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	38
CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	40
CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES.....	40
CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE.....	41
CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.....	41
CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE.....	42
CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX.....	42
CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT.....	43

CHAPITRE 7.21 CONSIGNES.....	43
CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION – MAINTENANCE.....	44
CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	44
CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL.....	45
CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	47
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	47
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	57
TITRE 11 - EXECUTION.....	57
ANNEXE.....	58
GLOSSAIRE.....	61
TABLE DES MATIÈRES.....	62

Préfecture

41-2022-06-17-00008

Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté autorisant la société AMF QSE à exploiter une plateforme logistique - Bâtiment E - à MER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n°

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-26-003
du 26 novembre 2018 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique
par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
dit « Bâtiment E », située « ZAC des Portes de Chambord » à MER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'exploiter une plate-forme logistique par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dit « Bâtiment E » à Mer ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2020 par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 Gallargues-le-Montueux,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 10 juin 2022, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 14, allée du Piot, ZAC Pôle Actif, 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER à la ZAC des Portes de Chambord, 41500 MER (coordonnées Lambert II étendu X= 537804,64 m et Y= 2302973,08 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-11-26-003 du 26 novembre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1436	1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale de ces produits sera de 1 200 tonnes par cellule	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 2 400 t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : Déclaration, soumis au contrôle périodique Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellules 1 à 8, y compris 2bis, 2ter, 8bis, 8ter	Le volume d'entrepôt de : 594 000 m ³ Quantité de matières combustibles : 50 386 t dont 117 471 m ³ de papier, carton 117 471 m ³ de bois 117 471 m ³ de polymères (matière première) 117 471 m ³ de polymères à l'état alvéolaire ou expansé 117 471 m ³ d'autres polymères et pneumatiques	E
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale de ces produits sera de 1 200 tonnes par cellule	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 2 400 t	A
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale de ces produits sera de 1 200 tonnes par cellule	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 2 400 t	A
4755	2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale d'alcools de bouche stockée par cellule sera de 2 400 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 4 800 m ³	A
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	4 locaux de charges d'accumulateurs pour une puissance totale de 1 008 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de : 1 008 kW	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale de ces produits sera de 50 tonnes au total pour l'ensemble du bâtiment E.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 50 t	D
4321	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale de ces produits sera de 1 200 tonnes par cellule.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 2 400 t	D
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le bâtiment E comportera deux chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,4 MW chacune soit 2,8 MW au total	La puissance thermique totale de l'installation étant de : 2,8 MW	DC
4755	1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)	Cellules recoupées, 2bis et 8bis : La quantité totale d'alcools de bouche stockée par cellule sera de 2 400 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 4 800 t	NC
4802	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Les bureaux et les locaux sociaux seront climatisés. Ces équipements comporteront du fluide frigorigène de type R407C pour une quantité totale de 280 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 280 kg	NC

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a indiquée dans le tableau ci-dessus est un maximum pour la rubrique considérée.

De plus le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a n'excède pas 117 471 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Surface
MER	YX	106	18 787 m ²
	YW	70	42 292 m ²
	YW	71	21 497 m ²
	YX	78	43 998 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Caractéristiques générales

L'établissement, dit « Bâtiment E », comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une superficie de 126 574 m² et est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface bâtie de 49 535 m² comprenant :
 - un entrepôt composé de 8 ou 10 cellules offrant une surface totale de 47 763 m² ;
 - des bureaux : un bloc de 3 niveaux de surface au sol unitaire égale à 465 m² situés en façade Nord – Ouest au droit des cellules 4/5 ;
 - des installations techniques :
 - trois locaux de charges situés à l'intérieur ou à l'extérieur des cellules de stockage,
 - une chaufferie, un local transformateur et un local sprinkleur situé au niveau du pignon Sud-Est du bâtiment ;
- les autres surfaces imperméabilisées de superficie égale à 27 809 m² comprenant les voiries, les parkings et le bassin de rétention ;
- les espaces verts de surface égale à 49 390 m² ;
- un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie commun avec la rétention extérieure au bâtiment situé le long du parking de stationnement des véhicules légers au Nord-Ouest du site ;
- une zone de stockage de palette située à l'extérieur des cellules de stockage, à plus de 10 m des parois de l'entrepôt et à plus de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement Le volume total de palettes étant limité à 200 m³.

Article 1.2.4.2. Configurations possibles

L'entrepôt dit « Bâtiment E » peut adopter une configuration à 8 cellules appelée « Configuration N°1 » ou à 10 cellules appelée « Configuration N°2 ». Le CHAPITRE 7.7 du présent arrêté définit les dimensions des cellules en fonction des deux configurations.

Sauf indication explicite, l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables quelle que soit la configuration retenue.

1.2.4.2.1 Configuration N°1 (8 cellules)

Dans le cas de la configuration N°1, le stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2 et 4755 est interdit ; les caractéristiques générales des cellules de stockage sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 7	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 8	1510, 1530, 1532, 2662, 2663

1.2.4.2.2 Configuration N°2 (10 cellules)

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 et 8 de la configuration N°1, sont divisées en deux cellules de stockages distinctes dénommées respectivement 2 bis et 2 ter d'une part, 8 bis et 8 ter d'autre part. Les caractéristiques générales des cellules dans le cas de la configuration N°2 sont celles décrites dans le tableau ci-dessous. Le stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2 et 4755, dans les cellules 2 bis et 8 bis et dans les limites définies dans le présent arrêté, est autorisé.

Dénomination	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2 bis	1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 2 ter	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 7	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 8 bis	1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 8 ter	1510, 1530, 1532, 2662, 2663

Article 1.2.4.3. Choix de la configuration

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe par courrier le préfet et le service d'inspection des installations classées de la configuration retenue.

Dans le cas d'un changement de configuration après la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le préfet et le service d'inspection des installations classées de la nouvelle configuration retenue, trois mois au moins avant la mise en œuvre de ce changement.

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.6. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de vérifier, à tout moment, que la condition précitée est satisfaite.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du CHAPITRE 7.4. du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type économiques ou industrielles (installations à caractères artisanal, industriels, commerciales ou activités tertiaires (bureaux, services)).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit la mairie de MER, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la réalisation des travaux de prise de possession de la zone travaux (déboisement/défrichage, terrassement, etc.), est réalisée soit dans le mois de février, soit sur les mois de septembre et octobre ;
- mise en place des mesures de réduction décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter, dont le suivi est assuré, pendant la phase travaux, par un écologue chantier indépendant.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.71.	Modification des installations
Article 1.72.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.75.	Changement d'exploitant
Article 1.76.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
CHAPITRE 7.25	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage

en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	2*1 400 kW=2800 kW	Gaz naturel	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	18	5 m/s

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	100
Monoxyde de carbone (CO)	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Commune de MER	Sans objet.	2500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux de lavages des sols, les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ... ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des voiries et des parkings (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.11.) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur à hydrocarbure de l'établissement est équipé d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un dysfonctionnement du dispositif de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbure est contrôlé au moins une fois par semestre et est vidangé (éléments surnageants et boues) et curé si nécessaire. L'entretien du séparateur à hydrocarbure est assuré, à minima, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	À proximité de l'angle Ouest du site		Au droit de l'entrée Nord-Ouest du site	À proximité de l'entrée Sud-Est du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques de la partie Nord-Ouest du site	Eaux usées domestiques de la partie Sud-Est du site
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Réseau des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées de l'établissement puis le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur à hydrocarbure	aucun	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin tampon de la ZAC, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Bassin tampon de la ZAC, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Station d'épuration communal de Mer, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire	Station d'épuration communal de Mer, puis rejets au milieu naturel : La Tronne, puis La Loire
Autres dispositions	Vanne de confinement en amont du raccord avec la sortie du séparateur à hydrocarbure.	Vanne de confinement en amont du Séparateur à hydrocarbure, permettant un by-pass vers le bassin de rétention des eaux incendies. Dispositif d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un dysfonctionnement du séparateur à hydrocarbure	/	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Valeurs limites d'émissions Concentration moyenne journalière (mg/l)
matières en suspension (MES)	35
hydrocarbures totaux (HCT)	10
demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 72 090 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	15 01 02	Emballages plastiques (film, cerclage)
	15 01 04	Emballages métalliques (feuillards)
	15 01 03	Palettes cassées
	20 03 01	Déchets ménagers
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées
	13 05 02*	Boues de nettoyage

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 05h00 à 22h00 avec un fonctionnement possible la nuit et le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3.2. Installations existantes

Sans objet.

ARTICLE 6.2.4. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, lors de la première campagne de mesure réalisée dans les 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service, des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX ET ETAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, par cellule, indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit pouvoir permettre de positionner l'établissement par rapport à la règle de dépassement direct et à la règle de cumul définies aux points I et II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, et positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 7.3.2. VOIE « ENGIN »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 , identifiées dans l'étude de dangers, produites en cas d'incendie des cellules contenant des liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 8 bis).

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, imposant la réalisation d'aire de croisement, des aires de stationnement engins, définie à l'article 7.3.2.2. du présent arrêté, ou des élargissements de voiries sont disposées au moins tous les 150 mètres.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, imposant des accès à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment, la rétention extérieure du bâtiment est accessible par une face depuis le parking destiné au stationnement des véhicules légers et un portail d'accès, d'une largeur minimale de 1,80 mètres, est aménagé dans la clôture entourant la rétention extérieure. Ce portail est accessible par un chemin stabilisé dédié. L'accès par le parking doit répondre aux caractéristiques de la voie « engin » définies au présent article.

ARTICLE 7.3.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Article 7.3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Une aire de mise en station des moyens aériens est implantée au droit des parois séparatives des cellules 4 et 5 au niveau de la façade Sud-Est. Cette aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité

supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie des cellules contenant des liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 8 bis).

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une « aire pompier » est implantée au droit de la paroi séparative des cellules 4 et 5. Elle respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 130 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par dérogation au point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé imposant que deux façades des installations sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens, et à l'article 6 l'arrêté ministériel de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé imposant que chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible par une voie « échelle », l'exploitant met en place un système de colonnes d'aspersion fixe décrit à l'article 7.13 du présent arrêté.

Article 7.3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'aire de stationnement des engins côté Nord-Ouest est protégée par un écran thermique coupe-feu 2 heures. L'aire de stationnement des engins côté Sud-Est est protégée en partie par un écran thermique coupe-feu 2 heures, protégeant également la cuve colonne sèche et la cuve pompier.

ARTICLE 7.3.4. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre, pour permettre le passage des dévidoirs. Pour chaque cellule, au moins une des portes d'accès à chaque cellule contiguë doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Dans le cas de la configuration N°2, les accès des cellules de liquides inflammables 2 bis et 8 bis permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.3.5. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 60. Les pannes des cellules 1, 3, 4, 5 et 7 sont R15. Les pannes des cellules 2 et 8 sont R60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 7.6 du présent arrêté, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés par l'exploitant et intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 bis et 8 bis (stockage de liquides inflammables) sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement des cellules de stockage de liquides inflammables sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006), et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, à l'exception des parois séparatives situées entre les cellules de liquides inflammables et les cellules de stockage de matières combustibles qui, dans le cas de la configuration N°2, sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les parois séparatives entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans

un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Par dérogation, les portes dans les murs REI 240 sont des portes simples EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les parois en pignon Nord-Ouest et en façade Nord-Est sont des murs au moins REI 240. La paroi située en pignon Sud-Est est un mur au moins REI 120. Les parois séparatives situées entre les cellules de stockage et les locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, local transformateur, local sprinklage) sont des murs au moins REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois, à l'exception des murs REI 240 qui par dérogation ont des simples portes EI2 120 C. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

La paroi extérieure en façade Sud-Ouest est réalisée en bardage métallique double peau EI 15.

Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé.

CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES

L'entrepôt dit « Bâtiment E » peut adopter une configuration à 8 cellules ou à 10 cellules. La notification du choix de la configuration est effectuée selon les dispositions de l'article 1.2.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.1. CONFIGURATION N°1 (8 CELLULES)

Dans le cas de la configuration N°1, les caractéristiques des cellules de stockage sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Dimensions réelles	Hauteur au faitage	Hauteur sous ferme	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	L _{max} : 45,2 m L _{max} : 131,45 m S = 5 996 m ²	13,85 m	12 m	Rack Masse Vrac	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2	L _{max} : 45,2 m L _{max} : 131,45 m S = 6 000 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 887 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 887 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 7	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 8	L _{max} : 45,05 m L _{max} : 131,45 m S = 5 996 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663

ARTICLE 7.7.2. CONFIGURATION N°2 (10 CELLULES)

Dans le cas de la configuration N°2, les cellules 2 et 8 de la configuration N°1, définies à l'article 7.7.1 du présent arrêté, sont divisées en deux cellules de stockages distinctes dénommées respectivement 2 bis et

2 ter d'une part, 8 bis et 8 ter d'autre part. Les caractéristiques des cellules dans le cas de la configuration N°2 sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Dimensions réelles	Hauteur au faîtage	Hauteur sous ferme	Mode de stockage	Produits stockés (par rubriques ICPE)
Cellule 1	L _{max} : 45,2 m L _{max} : 131,45 m S = 5 996 m ²	13,85 m	12 m	Rack Masse Vrac	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 2 bis	L _{max} : 22,6 m L _{max} : 131,45 m S = 3 000 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 2 ter	L _{max} : 22,6 m L _{max} : 131,45 m S = 3 000 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 3	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 4	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 887 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 5	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 887 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 6	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 7	L _{max} : 45,35 m L _{max} : 131,45 m S = 5 999 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663
Cellule 8 bis	L _{max} : 22,6 m L _{max} : 131,45 m S = 3 000 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663 1436, 4320, 4321, 4331, 4734-2, 4755
Cellule 8 ter	L _{max} : 22,45 m L _{max} : 131,45 m S = 2 996 m ²				1510, 1530, 1532, 2662, 2663

ARTICLE 7.7.3. AUTRES DISPOSITIONS

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude technique qui est intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection

aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Dans le cas de la configuration N°2, cette distance est de 1 mètre, au minimum, dans les cellules de stockage de liquides inflammables (cellules individuelles 2 bis et 8 bis), et peut être augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 12 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 1436, 4331 ou 4734 (stockage de liquides inflammables des cellules individuelles 2 bis et 8 bis), les dispositions suivantes sont également applicables :

- La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- Les îlots, des matières stockées en masse, sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article 7.10.3 du présent arrêté ;
- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Pour les stockages des matières visés par les rubriques 4320 ou 4321 (stockage d'aérosols dans les cellules individuelles 2 bis et 8 bis), les dispositions suivantes sont également applicables :

- Les aérosols sont entreposés dans une ou plusieurs enceintes grillagées ;
- La hauteur de stockage des aérosols, est limitée à 10 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

ARTICLE 7.10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet article ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4331 et 4734.

ARTICLE 7.10.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Dans le cas de la configuration N°2, les récipients mobiles, stockés dans les cellules 2 bis et 8 bis, portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.10.3. ZONE DE COLLECTE DES CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les emprises des cellules 2 bis et 8 bis sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Le site dispose d'une rétention extérieure au bâtiment d'une capacité égale à 3 236 m³, commune avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Le sol des aires et locaux des emprises des cellules 2 bis et 8 bis est de classe A1fl.

ARTICLE 7.10.4. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS

Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 7.10.5. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

A l'exception des emprises des cellules 2 bis et 8 bis répondant aux dispositions de l'article 7.10.3 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.10.6. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS EXTÉRIEURES

Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment, visées à l'article 7.10.3 du présent arrêté.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est

canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions extérieures :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

ARTICLE 7.10.7. CARACTÉRISTIQUES DES RÉTENTIONS DES PRODUITS INFLAMMABLES

Les rétentions susceptibles de contenir des matières visées par les rubriques 1436, 4331 et 4734. répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions des produits inflammables, y compris la rétention extérieure, font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'un bassin de confinement externe des eaux d'extinction incendie d'une capacité égale à 3 236 m³, commun avec la rétention extérieure au bâtiment prévue à l'article 7.10.1 du présent arrêté.

La vidange de ce confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans le cas de la configuration N°2, pour les cellules 2 bis et 8 bis, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale (1 bar) et maximale (6 bars) permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Pour ce faire, l'établissement dispose d'un réseau de 8 poteaux incendie privé (8 points d'eau incendie) et de deux réserves d'eau de 270 m³ unitaire (2 points d'eau incendie). Chacune de ces deux réserves d'eaux est dotée de deux raccords DN 100 mm et de deux aires d'aspiration de 40 m² pour un total de 80 m². Le réseau poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en

nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un système de colonnes d'aspersion, situé au droit de toutes les parois qui séparent les cellules de stockage, capable de délivrer au minimum et en tout point des sections des colonnes d'aspersion, situées le long de la cellule où se déroule l'incendie, un débit de 10 litres par minutes et par mètres linéaires, pendant 2 heures. Ce système est alimenté par un système de surpresseur redondant et une réserve d'eau d'au moins 320 m³. Il est mis en œuvre de manière automatique par asservissement au système de détection incendie ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;

- d'un état des stocks tel que défini à l'article 7.2.1 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 270 m³/h pour une durée de 2 heures, soit 540 m³.

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant communique au service d'incendie et de secours les mesures des débits et des pressions délivrés par les poteaux incendie, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude technique, qui est intégrée au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté, justifiant techniquement de la pertinence du dimensionnement en eau et de l'efficacité du système de colonne d'aspersion situé au droit de toutes les parois qui séparent les cellules de stockage. Cette étude est transmise au service d'inspection des installations classées et aux services publics d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie, adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables (mousse

ou autre technologie répondant au même critère d'efficacité, si nécessaire). L'alimentation en eau du système d'extinction automatique d'incendie est assurée par une réserve de 863 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, notamment dans le cas de stockage de liquides inflammables. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Dans le cas de la configuration N°2, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

ARTICLE 7.15.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Dans le cas de la configuration N°2, à proximité d'au moins une issue de chacune des cellules 2 bis et 8 bis, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de

liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.15.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et d'accumulation dangereuse de liquides inflammables (en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux).

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE

ARTICLE 7.18.1. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, conformément au deuxième alinéa du point 8.3.2.2.4 du présent arrêté ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.18.2. AUTRES MOYENS DE CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les

canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 7.4 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa de l'article 7.2.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.21 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.20 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE 7.11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION – MAINTENANCE

ARTICLE 7.22.1. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et du système de colonnes d'aspersion.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au CHAPITRE 7.23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

ARTICLE 7.22.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle

Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Système de colonne d'aspersion	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Obturateurs automatiques et manuels	Annuelle

CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système de colonnes d'aspersion ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au CHAPITRE 7.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au CHAPITRE 7.22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans les trois mois suivants la mise en service.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Il intègre les entreprises impactées par les effets des phénomènes dangereux, notamment les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Des exercices de P.O.I. sont organisés régulièrement en communs avec les établissements de la ZAC des Portes de Chambord situés dans le voisinage immédiat.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

L'exploitant ne dispose pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant n'utilise pas de solvants organiques.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEUR

Article 8.3.1.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.1.2. Implantation – aménagement

Le présent article s'applique aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.3.1.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.3.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Structure :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs adjacents ou séparatifs des cellules de stockage : REI 120. Dans le cas où l'atelier de charge est intégré aux cellules de stockage le plafond du local de charge est REI 120 ;
- couverture en bac acier incombustible ou répondant à la classe BROOF (t3) ;
- portes communicantes avec les cellules de stockages EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

8.3.1.2.3 Désenfumage :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.1.2.4 Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par un accès à proximité d'une issue donnant sur une voie engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3.1.2.5 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La charge des batteries est asservie à cette ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A.

Article 8.3.1.3. Risques

8.3.1.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.3.1.3.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.1.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.1.3.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.1.1.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal).

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.3.2.1. Définitions

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre.

Article 8.3.2.2. Implantation-aménagement

8.3.2.2.1 Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.2.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

8.3.2.2.3 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel par une ou des issues de secours. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.3.2.2.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.2.2.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.2.2.6 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des

équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Article 8.3.2.3. Exploitation - entretien

8.3.2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.3.2.3.2 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

8.3.2.3.3 Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.3.2.3.4 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 8.3.2.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.2.5. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.2.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 (Chaufferie) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Teneurs en O2		
Oxyde d'azote (NOX) en équivalent NO2		
Monoxyde de carbone (CO)		

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
pH	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
Couleur	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
MES	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DCO	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
DBO5	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée
HCT	Ponctuel	Semestrielle par temps de pluie	Normalisée

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

Article 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.5. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Sans objet.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Sans objet.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **19 7 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

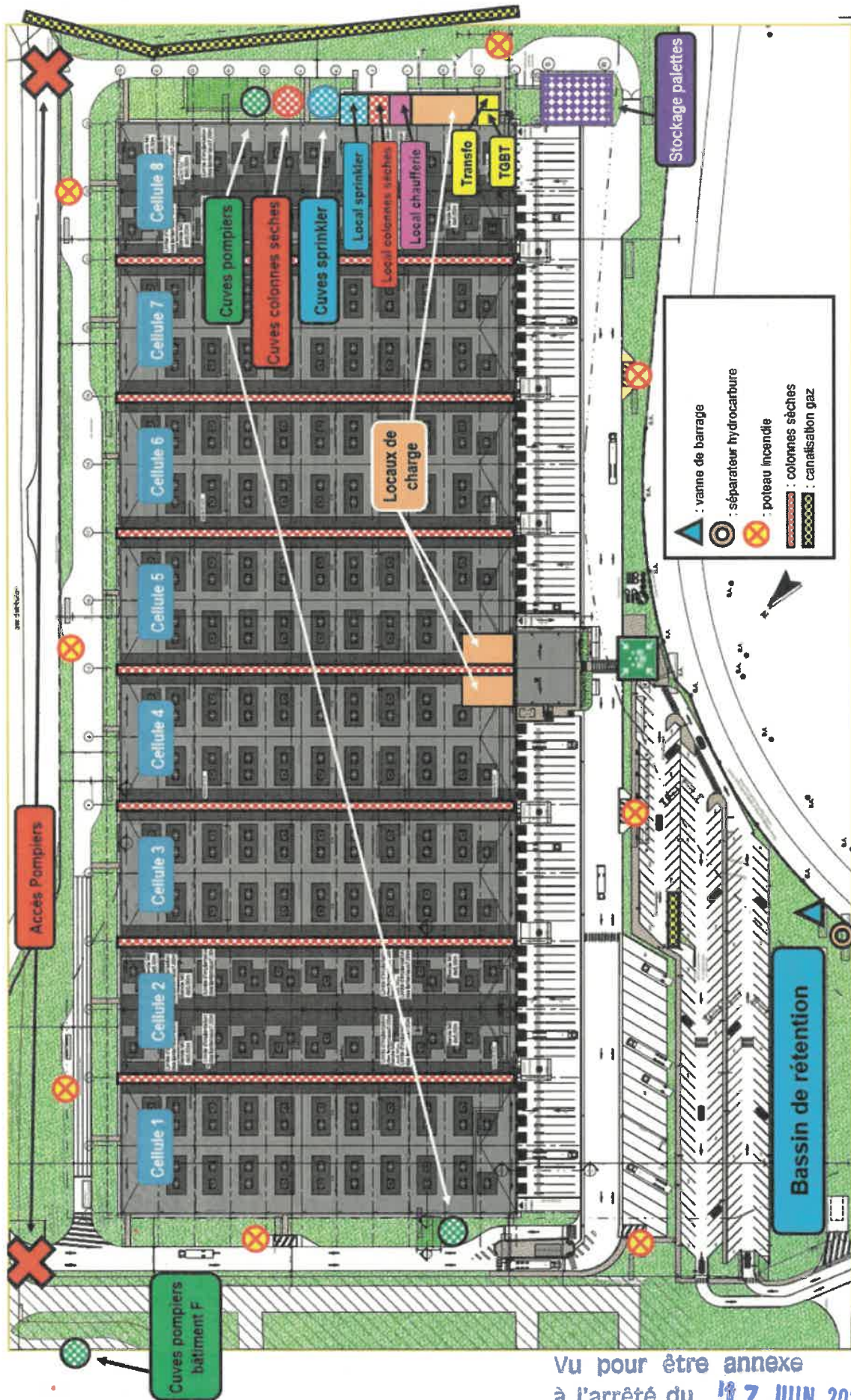
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Annexe 1 : Plan de situation des installations (configuration N°2)

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement

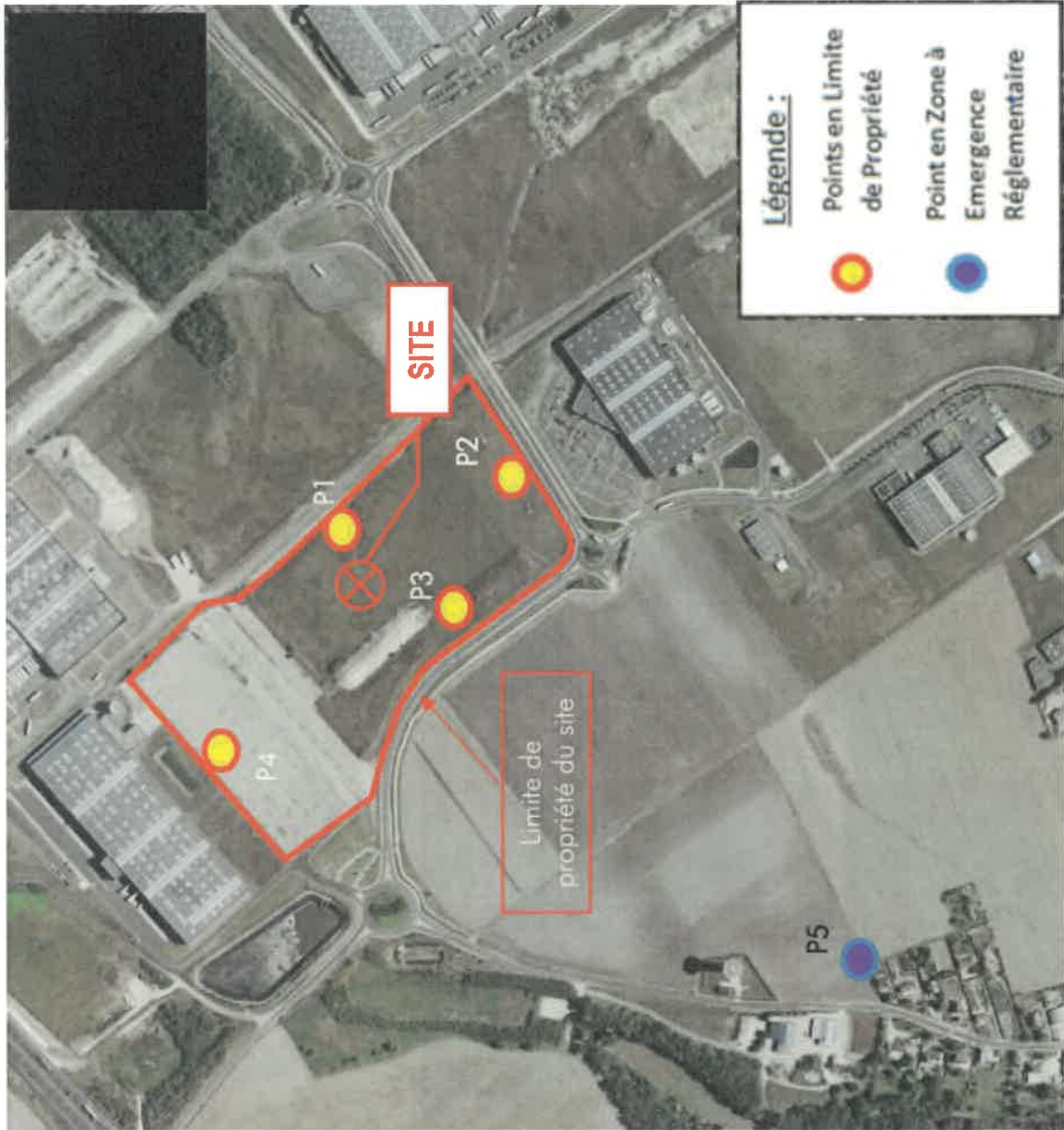
Annexe 1 : Plan de situation des installations (configuration N°2)



Vu pour être annexe
à l'arrêté du **17 JUN 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

Annexe 2 : Plan des points de mesures pour le contrôle de la situation acoustique de l'établissement



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 07 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDPGDND	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRPGDD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 7.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE.....	31
CHAPITRE 7.6 COMPARTIMENTAGE.....	32
CHAPITRE 7.7 DIMENSIONS DES CELLULES.....	33
CHAPITRE 7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES.....	34
CHAPITRE 7.9 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	35
CHAPITRE 7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX.....	35
CHAPITRE 7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	37
CHAPITRE 7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	38
CHAPITRE 7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	38
CHAPITRE 7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	40
CHAPITRE 7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES.....	40
CHAPITRE 7.16 ÉCLAIRAGE.....	42
CHAPITRE 7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.....	42
CHAPITRE 7.18 CHAUFFAGE.....	42
CHAPITRE 7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX.....	43
CHAPITRE 7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT.....	43

CHAPITRE 7.21 CONSIGNES.....	43
CHAPITRE 7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE OU DU SYSTÈME DE COLONNES D'ASPERSION – MAINTENANCE.....	44
CHAPITRE 7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	45
CHAPITRE 7.24 FORMATION DU PERSONNEL.....	45
CHAPITRE 7.25 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	47
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	47
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	57
TITRE 11 - EXECUTION.....	57
ANNEXE.....	58
GLOSSAIRE.....	61
TABLE DES MATIÈRES.....	62

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-06-15-00009

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
mise à jour des prescriptions applicables à la
société BRANDT FRANCE pour l'exploitation de
son site de SAINT-OUEN



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2022-06-15-00007
relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société BRANDT FRANCE pour
l'exploitation de son site de SAINT-OUEN**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 réglementant les activités de la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2019 établi suite à la visite d'inspection sur le site BRANDT FRANCE à Saint-Ouen le 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier de la société BRANDT FRANCE à la Préfecture de Loir-et-Cher en date du 22 janvier 2021 présentant les nouvelles modalités de défense contre l'incendie du site et demandant en conséquence l'actualisation de l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 mai 2022 établi suite à la visite d'inspection sur le site BRANDT FRANCE à Saint-Ouen le 13 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire, en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que suite à la défektivité de deux poteaux incendie, l'exploitant a fait mettre en place une réserve d'eau incendie en remplacement du volume qui devait être fourni par ceux-ci pendant deux heures ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher a émis un avis favorable à ce dispositif par courrier du 19 janvier 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de ce dispositif lors de la visite du 13 avril 2022 ;

Considérant que l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 n'est pas représentatif de la défense incendie du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRANDT FRANCE dont le siège social est situé 9 Route de Paris 41110 Saint-Ouen, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 réglementant les activités de la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

ARTICLE 3 :

L'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

— un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Ouen ; ce réseau comprend 3 poteaux incendies munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, capable de délivrer un volume de 300 m³/h pendant deux heures ;

— une réserve d'eau de 300 m³, réalimentée ou non, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie,

— des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des

postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à l'article 7.2.2 du présent arrêté ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Concernant les points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à l'article 7.2.2, est installé dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies en seront adressées au Maire de Saint-Ouen ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val-de-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Ouen pendant une durée d'un mois. Un certificat d'affichage sera adressé au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Saint-Ouen, et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-06-22-00003

Arrêté portant approbation de l'ordre
d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL « FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS » POUR L'ANNEE 2022

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-1 à 1424-4, R 1424-1 et R 1424-38 à 1424-46 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 742-1 et 741-2 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 131-1 à 131-6 et R 131-2 à 131-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant révision du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - 2022 » rédigé par la direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Vu l'ordre zonal d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - 2022 » rédigé par l'Etat Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : L'ordre d'opérations, annexé au présent arrêté, portant organisation de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en Loir-et-Cher pour l'année 2022 est approuvé.


Article 2 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en Loir-et-Cher.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher commande et coordonne, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le responsable territorial de l'office national des forêts de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du SDIS de Loir-et-Cher.

A Blois, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Secrétariat général

41-2022-06-16-00001

cessation d'exploitation d'un établissement de la
conduite - AUTO ECOLE LECLERC à
Romorantin-Lanthenay



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2022-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LECLERC » – 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-06-023 en date du 6 mai 2019, autorisant Monsieur David LECLERC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200), sous l'enseigne « AUTO-ECOLE LECLERC » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 2 juillet 2022, présentée par courrier reçu le 9 juin 2022 par Monsieur David LECLERC conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-06-023 en date du 6 mai 2019, autorisant Monsieur David LECLERC à exploiter sous le numéro E 19 041 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ECOLE LECLERC » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront repris par Messieurs DESNOUES et VANDENBUSSCHE, (agrément en cours) repreneurs de cet établissement.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – 3 Place de la Tour à Romorantin-Lanthenay - 41200.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **16 JUIN 2022**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-06-16-00002

cessation d'exploitation d'un établissement de la
conduite -AE3 à Blois



**Arrêté N° 41-2022-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
SAS « AE3 » à Blois**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2017-06-20-003 en date du 20 juin 2017, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue des Minimes à Blois (41000), sous l'enseigne S.A.S. « AE3 » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 2 juillet 2022, présentée par mail reçu le 14 juin 2022 par Madame Julie FAALOUS conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2017-06-20-003 en date du 20 juin 2017, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter sous le numéro E 17 041 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne S.A.S. « AE3 » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront repris par la société MERCURE formation/stych (agrément en cours) sis 3 , rue des Minimes à Blois.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – Auto-École AE3 – 3, rue des Minimes à Blois - 41000.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 16 JUIN 2022



Le Préfet,
Par le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr